



This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

### **Usage guidelines**

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

### **About Google Book Search**

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at <http://books.google.com/>



## A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

## Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

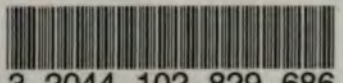
Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

## À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>





3 2044 102 829 686

76  
50.4

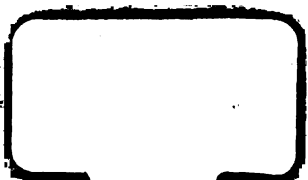
170

Ba 1001925

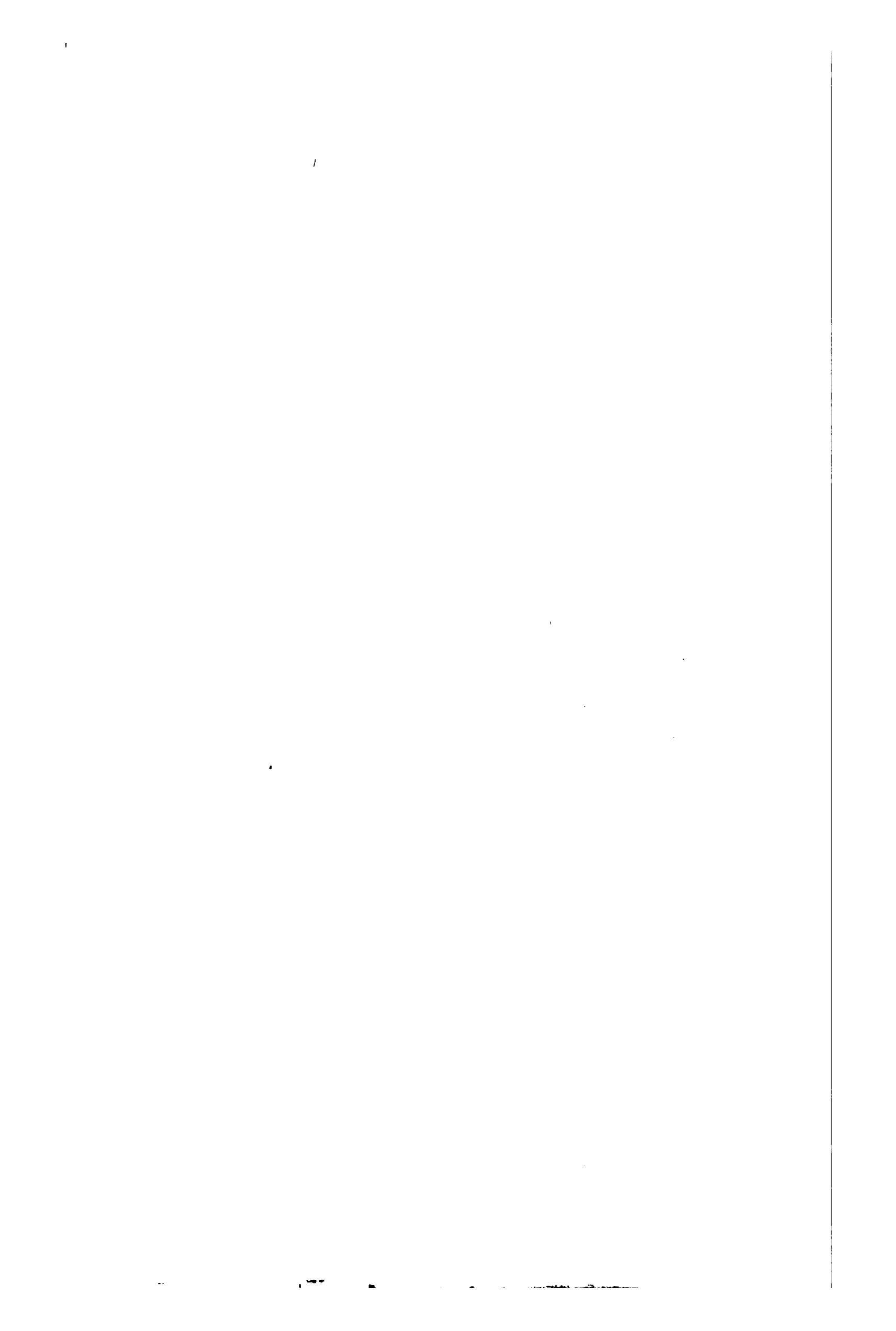


HARVARD LAW LIBRARY

Received *June 18. 1925.*







19  
76/50. X MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Oct 26

DOCUMENTS DIPLOMATIQUES.

145

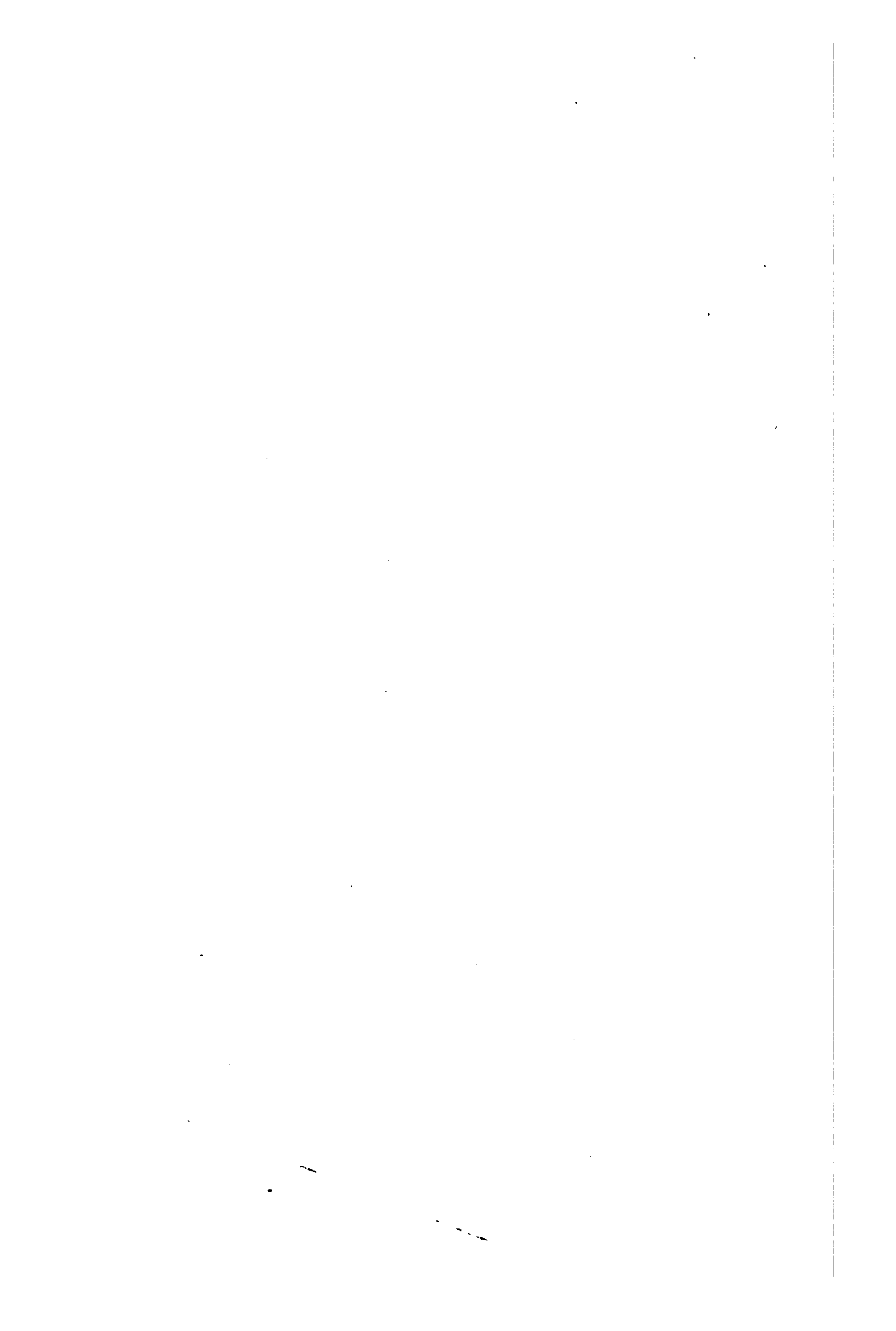
AFFAIRES DU CONGO  
ET DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE.



PARIS.

IMPRIMERIE NATIONALE.

M DCCC LXXXIV.





**DOCUMENTS DIPLOMATIQUES.**



**AFFAIRES DU CONGO**

**ET DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE.**



*France.* MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

*26/50.4*

---

DOCUMENTS DIPLOMATIQUES.

\*

*145 c<sup>o</sup>*

AFFAIRES DU CONGO  
ET DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE.



PARIS.

IMPRIMERIE NATIONALE.

---

M DCCC LXXXIV.



JUN 18 1925

## TABLE DES MATIÈRES.

NU- MÉROS.	NOMS.	DATES.	OBJET.	PAGES.
		1882.		
1	À S. M. le Roi des Belges....	16 octobre...	Relations entre les possessions françaises et les stations établies par l'Association internationale africaine.....	7
2	S. M. le Roi des Belges.....	24 octobre...	Même sujet.....	8
		1883.		
3	À M. de Laboulaye.....	4 janvier....	Ratification des arrangements conclus par M. de Brazza.....	9
4	À M. de Brazza-Savorgnan...	Février.....	Instructions générales.....	10
5	À M. de Laboulaye.....	3 mars.....	Caractère de la mission de M. de Brazza.....	12
6	Aux représentants de la République française à l'étranger.	1 <sup>er</sup> mai.....	Même sujet.....	13
7	M. de Laboulaye.....	18 juillet....	Arrangement proposé par la Cour de Lisbonne pour la délimitation de la Guinée portugaise et des possessions françaises voisines.....	15
8	À M. de Laboulaye.....	4 août.....	Proposition du Gouvernement de la République d'étendre cet arrangement à toutes les possessions des deux pays sur la côte occidentale d'Afrique.....	16
9	M. de Laboulaye.....	16 août.....	Même sujet.....	19
			1 <sup>re</sup> ANNEXE. — Note de M. de Laboulaye à M. de Serpa Pimentel.....	20
			2 <sup>e</sup> ANNEXE. — Note de M. Serpa Pimentel à M. de Laboulaye.....	21
10	À M. de Laboulaye.....	29 décembre.	Prétentions du Portugal sur les territoires voisins de l'embouchure du Zaire. Incident du <i>Héro</i> ...	22
		1884.		
11	M. de Laboulaye.....	7 février....	Traité relatif au Congo entre la Grande-Bretagne et le Portugal.....	23
12	M. de Laboulaye.....	11 mars.....	Clauses du traité anglo-portugais relatif au Congo.	24
13	À M. de Laboulaye.....	7 mars.....	Réserves faites par le Gouvernement de la République au sujet de ce traité.....	25
14	À M. de Laboulaye.....	14 mars.....	Même sujet.....	26
			ANNEXE. — Note : Réserves suggérées par certaines clauses du traité anglo-portugais....	27
15	M. de Laboulaye.....	15 mars.....	Envoi du <i>Livre blanc</i> relatif au Congo. Analyse de ce recueil.....	29
			1 <sup>re</sup> ANNEXE. — Lettre de M. d'Azevedo à M. de Serpa Pimentel.....	34
			2 <sup>e</sup> ANNEXE. — Lettre de M. d'Azevedo à M. de Serpa Pimentel.....	35
			3 <sup>e</sup> ANNEXE. — Lettre du Baron de Méneval à M. de Serpa Pimentel.....	36

NU- MÉROS.	NOMS.	DATES.	OBJET.	PAGES.
		1884.		
			4° ANNEXE. — Lettre de M. d'Azevedo à M. de Serpa Pimentel.....	37
			5° ANNEXE. — Lettre de M. de Serpa Pimentel à M. d'Azevedo.....	38
			6° ANNEXE. — Lettre de M. d'Azevedo à M. de Serpa Pimentel.....	39
			7° ANNEXE. — Lettre de M. d'Azevedo à M. de Serpa Pimentel. (Extrait).....	40
			8° ANNEXE. — Lettre de M. d'Azevedo à M. de Serpa Pimentel.....	40
			9° ANNEXE. — Lettre de M. d'Andrade Corvo à M. Barboza du Bocage. (Extrait).....	41
			10° ANNEXE. — Lettre de M. d'Andrade Corvo à M. Barboza du Bocage. (Extrait).....	42
			11° ANNEXE. — Lettre de M. d'Andrade Corvo à M. Barboza du Bocage. (Extrait).....	42
16	M. de Laboulaye.....	29 mars.....	Envoi de la réponse de M. Barboza du Bocage à la Note française du 13 mars.....	43
			ANNEXE. — Texte de la réponse de M. Barboza du Bocage.....	43
17	M. Strauch.....	23 avril.....	Droit de préférence donnée à la France, en cas de cession des territoires de l'Association internationale africaine.....	48
18	À M. Strauch.....	24 avril.....	Accusé de réception de la Déclaration du 23 avril.	49
19	À M. de Brazza Savorgnan...	25 avril.....	Avis de l'accord conclu avec l'Association internationale.....	50
20	Le Baron de Courcel.....	26 avril.....	Impressions du Cabinet de Berlin au sujet de la question du Congo.....	50
21	À M. de Laboulaye.....	3 mai.....	Observations suggérées par la Note de M. Barboza du Bocage.....	51
			ANNEXE. — Lettre de M. Duclerc.....	53
22	M. de Laboulaye.....	11 mai.....	Le Cabinet de Londres consent à modifier le Traité anglo-portugais.....	54
23	Aux représentants de la République française à l'étranger.	31 mai.....	Au sujet de l'accord intervenu avec l'Association internationale africaine.....	55
24	M. de Laboulaye.....	4 juin.....	Concessions proposées par le Portugal pour arriver à une entente générale.....	56
25	S. A. S. le Prince de Bismarck au Baron de Courcel.....	13 septembre.	Constatation de l'accord de vues entre la France et l'Allemagne. Proposition de Conférence.....	56
26	Le Baron de Courcel à S. A. S. le Prince de Bismarck.....	29 septembre.	Réponse à la lettre du 13 septembre.....	58
27	S. A. S. le Prince de Bismarck au Baron de Courcel.....	30 septembre.	Désignation des Puissances invitées à la Conférence.....	60
28	Le Baron de Courcel à S. A. S. le Prince de Bismarck.....	26 octobre...	Adhésion du Gouvernement de la République....	61



# DOCUMENTS DIPLOMATIQUES.

---

## AFFAIRES DU CONGO ET DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE.

---

N° 1.

M. DUCLERC, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères,

à SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES.

Paris, le 16 octobre 1882.

Sire,

Suivant le désir que Votre Majesté a bien voulu me faire exprimer, il est convenu qu'aucun obstacle ne sera apporté aux relations entre les stations établies ou à établir par l'Association internationale africaine et le Comité d'études du Congo. Le passage de l'une à l'autre desdites stations, par le territoire situé entre le Stanley-Pool et les rivières Impila et Djoué, ne sera soumis par nous à aucune charge ni entrave, soit quant aux personnes, soit quant aux articles transportés en transit.

Je suis heureux de pouvoir en donner, au nom du Gouvernement de la République, l'assurance expresse à Votre Majesté : je me plais à espérer qu'Elle verra dans notre empressement une nouvelle preuve de nos sentiments pour Sa Personne et du prix que nous attachons à

faciliter, autant qu'il peut dépendre de nous, la généreuse entreprise placée sous son haut patronage.

DUCLERC.

---

N° 2.

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES,

à M. DUCLERC, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères.

Bruxelles, le 24 octobre 1882.

Monsieur le Ministre, je n'ai pu recevoir qu'avec une sincère satisfaction les assurances qu'au nom du Gouvernement de la République Votre Excellence m'a données par sa lettre du 19 de ce mois, concernant les relations entre les stations établies ou à établir par l'Association internationale africaine et le Comité d'études du Congo, et le libre passage par le territoire situé entre le Stanley-Pool et les rivières Impila et Djoué.

Je sais que le Gouvernement de la République française rend justice à l'entreprise poursuivie dans un but général de civilisation et de progrès par l'Association et le Comité, et qu'il manifeste l'intention d'en faciliter, autant qu'il dépendra de lui, le succès définitif. J'espère fermement que rien ne nous empêchera d'entretenir en Afrique d'aussi bonnes relations qu'en Europe.

Je suis fort touché des sentiments que vous voulez bien m'exprimer pour ma personne et j'ai à cœur, Monsieur le Ministre, de vous en remercier et de vous dire tout le prix que j'y attache.

Laissez-moi ajouter que j'ai été fort heureux de l'excellent accueil que le délégué de l'Association internationale africaine et du Comité a rencontré à Paris.

LÉOPOLD.

---

N° 3.

M. DUCLERC, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères,

à M. DE LABOULAYE, Ministre de la République française à  
Lisbonne.

Paris, le 4 janvier 1883.

En m'annonçant votre arrivée à Lisbonne, vous m'avez fait connaître l'impression produite sur le Gouvernement portugais par les déclarations dont nous avons tenu à accompagner la ratification des arrangements conclus par M. Savorgnan de Brazza avec les chefs Batakés. Elle est telle que nous étions en droit de l'attendre de la franchise amicale de notre langage.

Je n'ai pas à rappeler ici sur quel terrain nous nous sommes placés dès le principe à l'égard du Gouvernement portugais, ni à revenir avec vous sur le sens exact qu'il convient d'attribuer aux déclarations que nous avons faites pour préciser aux yeux de tous le véritable caractère de notre action sur les rives du Congo. Elles avaient principalement pour objet, vous le savez, de prévenir des appréhensions sans fondement, en établissant que la situation seule des territoires ainsi acquis à la France suffisait à rassurer la Cour de Lisbonne sur nos intentions à l'égard des régions qui nous ont été nominativement désignées comme relevant de sa juridiction. Ces déclarations, quelles que soient d'ailleurs les dispositions dont elles s'inspireraient, ne sauraient donc avoir rien de commun avec une reconnaissance formelle des prétentions que nous nous sommes bornés à ne pas mettre en cause, et il importe de ne pas modifier sur ce point délicat le caractère de notre attitude.

DUCLERC.

N° 4.

M. DUVAUX, Ministre de l'Instruction publique,  
à M. DE BRAZZA-SAVORGNAN, Commissaire du Gouvernement  
de la République dans l'Ouest africain.

(INSTRUCTIONS GÉNÉRALES.)

Février 1883.

Monsieur, par décret en date du 5 février 1883, vous avez été nommé Commissaire du Gouvernement et chargé, à ce titre, d'assurer l'exécution des arrangements conclus avec les chefs Batékés, ainsi que des dispositions de la loi du 10 janvier 1883. J'ai l'honneur de joindre aux présentes instructions une copie de cet acte législatif, ainsi que de l'exposé des motifs qui en détermine la portée.

Procédant par explorations diverses, avec toute la mesure dictée par les nécessités politiques, vous aurez pour objectif de jeter les bases de notre établissement dans les régions assignées à votre action.

Indépendamment de l'avis *le Sagittaire*, mis à la disposition de la Mission par le Ministère de la Marine et dont vous pourrez profiter dans les circonstances urgentes, deux chaloupes à vapeur sont à vos ordres : l'une est destinée à relier Brazzaville à l'Alima et à la route de l'Ogowé, l'autre à remonter le Congo.

Vous devrez dans un bref délai relever géographiquement le territoire, vérifier la configuration et la nature des terrains, vous attacher à l'examen de tout ce qui peut intéresser notre commerce et notre industrie : mines, essences d'arbres exploitables, terres propres à la colonisation, vous assurer en un mot de ce qui peut apporter, soit des connaissances nouvelles, soit des avantages matériels, à la mère patrie.

Vous veillerez à l'installation définitive des stations ou postes déjà fondés; vous créerez sur d'autres points, en les reliant par des voies de communication, de nouveaux postes et de nouvelles stations, et vous profiterez de ces travaux nécessaires pour en tirer un puissant élément

de civilisation, celui qui résulte de relations fréquentes et suivies entre les missionnaires et les peuplades de la région qu'ils explorent. Ce mouvement civilisateur peut s'accroître davantage encore en faisant appel, comme ouvriers ou piroguiers, aux riverains de l'Ogowé, sur le Niari, à Brazzaville et réciproquement, c'est-à-dire en facilitant par des relations constantes le mélange des tribus entre elles, sûr moyen de faire tomber les préjugés qui les divisent.

L'action française dans cette partie de l'Afrique continue les traditions pacifiques que vous avez vous-même si bien inaugurées dans vos précédents voyages; en toutes circonstances, il vous est recommandé d'user de conciliation envers les noirs et d'éviter, à moins de nécessité absolue, de faire appel à la force et à la supériorité de nos armes.

Le Commissaire du Gouvernement passe avec les chefs indigènes les traités jugés utiles à l'accroissement de notre influence. Par des moyens dont il demeure juge, il accoutume les habitants à l'idée de se voir un jour sous la dépendance administrative de notre colonie, leur montre notre protection comme un gage certain de paix et de liberté, s'applique en un mot à rendre définitifs, en les justifiant aux yeux de tous, les résultats de notre intervention.

En attendant que les circonstances permettent au Gouvernement de supprimer l'esclavage dans ces contrées, comme dans les autres possessions françaises, il est important de préparer dès à présent les voies à cette mesure et, par la persuasion, de combattre partout la traite des noirs dans le voisinage des stations et des postes.

Le titre de Commissaire du Gouvernement vous investit de pouvoirs analogues à ceux d'un Gouverneur de colonie : le Commissaire du Gouvernement choisit et désigne les membres de la Mission, propose au Gouvernement leur nomination ou leur révocation, leur assigne des fonctions, leur donne des ordres et centralise leurs rapports.

Il installe à son gré, change et déplace, suivant les besoins du service, les chefs et le personnel des stations et des postes, en apportant dans ses choix la plus extrême prudence et en tenant compte aussi bien du degré d'influence que ce personnel est appelé à exercer autour de lui sur les peuplades indigènes que du rôle de tiers arbitre qui lui

incombe entre les natifs et les traitants : il importe d'assurer à ces derniers le libre passage dans le territoire soumis à notre juridiction, de faciliter leurs transactions et d'observer la plus stricte impartialité entre eux et les indigènes.

Le Commissaire du Gouvernement correspond directement avec le Gouvernement, lui fait connaître, par de fréquents rapports, les détails de son administration, les mouvements de personnel jugés nécessaires, les résultats acquis, les difficultés qui surgissent.

Il correspond également avec M. le Gouverneur du Gabon, soit qu'il lui soumette des rapports d'ensemble, soit qu'il ait à solliciter son appui en faisant appel aux moyens d'action dont l'autorité coloniale peut disposer.

Vous vous inspirerez de ces instructions et de l'idée qui les domine dans toutes les circonstances qu'il est dès à présent impossible de prévoir.

Le temps et une habile administration doivent amener la reconnaissance de notre suprématie politique au milieu de ces peuplades paralysées par le fétichisme ou démoralisées par l'esclavage.

DUVAUX.

---

N° 5.

M. CHALLEMEL-LACOUR, Ministre des Affaires étrangères,

à M. DE LABOULAYE, Ministre de la République française à  
Lisbonne.

Paris, le 3 mars 1883.

Les derniers préparatifs du départ de M. de Brazza s'achèvent en ce moment. Les instructions remises au Commissaire du Gouvernement de la République dans l'Ouest africain sont inspirées par les considérations développées dans l'exposé des motifs qui a publiquement déterminé la portée de la loi portant approbation des traités conclus avec les chefs Batékés ; elles sont donc entièrement d'accord avec les éclaircissements donnés par mon prédécesseur au Représentant du Roi Dom Luis à Paris et avec ceux que, dès votre retour à Lisbonne, vous avez



eu soin vous-même, d'après ses ordres, de fournir au Gouvernement portugais. L'action de la France dans cette partie de l'Afrique, fermée jusqu'ici à toute influence civilisatrice, continuera les traditions pacifiques heureusement inaugurées par M. de Brazza dans ses précédents voyages. Le caractère libéral que nous entendons y imprimer a été suffisamment marqué dans les déclarations faites au Parlement français pour calmer toutes les inquiétudes et ménager les susceptibilités les plus délicates. — Nous nous sommes particulièrement appliqués à empêcher qu'aucun froissement pût se produire entre les intérêts qui se rattachent à la mission de M. de Brazza et ceux dont le Portugal peut avoir, de son côté, à assurer la protection et le développement dans l'Afrique australe.

Dans ces conditions, loin de chercher à entraver une œuvre qui ne saurait lui porter ombrage, le Cabinet de Lisbonne, — si j'en juge par ce que vous me laissez pressentir de ses dispositions envers nous, — évitera sans doute de mettre en cause, fût-ce indirectement, dans le bassin du Congo ou en d'autres points du littoral africain, les relations que le temps doit naturellement resserrer et multiplier entre les deux Pays.

CHALLEMEL-LACOUR.

---

N° 6.

M. CHALLEMEL-LACOUR, Ministre des Affaires étrangères,  
aux Ambassadeurs de la République française à Londres,  
Berlin, Saint-Pétersbourg, Constantinople, Rome, Berne,  
Madrid; aux Ministres de la République française à Co-  
penhague, Belgrade, Bukarest, Athènes, Tanger, Pékin,  
Tokio, Téhéran; aux chargés d'affaires de la République  
française à Munich, Vienne et Stockholm.

Paris, le 1<sup>er</sup> mai 1883.

Les débats parlementaires qui ont précédé la ratification du Traité

conclu, le 3 octobre 1880, au nom du Gouvernement de la République avec les chefs Batékés, et le vote des crédits nécessaires à l'accomplissement de la mission de M. S. de Brazza dans l'Ouest africain, ont précisé le caractère éminemment pacifique que nous entendons conserver à l'action de la France dans le champ ainsi ouvert à son initiative civilisatrice. Les comptes rendus de ces discussions, publiés dans le numéro du *Journal officiel* du 22 novembre 1882 et dans celui du 29 décembre de la même année, vous ont déjà mis en mesure de constater qu'avant de nous approprier les premiers résultats obtenus par l'explorateur français, nous avons acquis la certitude de n'aller dans ces parages à l'encontre d'aucun droit antérieur. C'est ainsi que, grâce à une entente préalable, nous nous trouvons dès à présent à l'abri de toute revendication de la part de la Société internationale africaine à laquelle, comme vous le savez, Sa Majesté le Roi Léopold accorde l'appui de son haut patronage.

Vis-à-vis de la Cour de Lisbonne notre situation n'est pas moins nette.

Les territoires sur lesquels le Gouvernement portugais a revendiqué des droits de souveraineté, qu'il cherche en ce moment même à faire reconnaître par le cabinet britannique, sont entièrement distincts de ceux où l'action de M. de Brazza est appelée à s'exercer. Il suffit de relever la situation géographique pour se rendre compte que la limite du parallèle 5°12' de latitude australe, que le Ministre des Affaires étrangères du Roi Dom. Luis leur assigne, en y comprenant des contrées placées, de son propre aveu, en dehors de l'autorité effective du Portugal, ne se trouve pas plus mise en cause sur le littoral que dans l'intérieur du pays. On ne fait point difficulté, d'ailleurs, de l'admettre à Lisbonne, et lorsqu'on y a reçu la nouvelle du débarquement des Français à Loango et à la Pointe-Noire, M. de Serpa a mis l'empressement le plus amical à désavouer spontanément les protestations qui, suivant certains bruits, auraient été formulées par les croiseurs portugais à propos de cette occupation.

Au moment où notre entreprise va se développer dans les conditions déterminées par les déclarations dont les Chambres françaises

ont pris acte, j'ai cru utile de préciser avec vous l'aspect sous lequel se présente l'œuvre que nous poursuivons, tant sur le littoral de l'Afrique équatoriale que dans le bassin intérieur du Congo; vous serez ainsi en mesure de rectifier, s'il y a lieu, les appréciations inexactes qui pourraient à ce sujet se produire autour de vous.

CHALLEMEL-LACOUR.

---

N° 7.

M. DE LABOULAYE, Ministre de la République française à Lisbonne,  
à M. CHALLEMEL-LACOUR, Ministre des Affaires étrangères.

Lisbonne, le 18 juillet 1883.

A propos d'une réclamation particulière présentée contre un droit nouveau frappant les arachides dans l'établissement portugais de Zeguinchor (Guinée), M. de Serpa vient de m'adresser une note dont la portée va plus loin.

Après m'avoir informé qu'une réponse me serait adressée sur le point en question, dès que les renseignements demandés seraient obtenus, le Ministre des Affaires étrangères continue en ces termes :

« A cette occasion, le Ministre de la Marine et d'Ultramar me signale la fixation des limites de la Guinée portugaise et respectivement des possessions françaises voisines comme le meilleur et le plus sûr moyen de mettre un terme aux fréquentes contestations qui s'élèvent entre les sujets et les autorités des deux nations. J'appelle également sur cet objet l'attention de Votre Excellence et celle de son Gouvernement. Au vif désir du Gouvernement de Sa Majesté de maintenir et de resserrer avec le Gouvernement de la République française les liens d'amitié qui unissent les deux pays correspond complètement l'idée d'une parfaite harmonie et d'une coopération réciproque entre les deux Gouvernements pour tout ce qui concerne la colonisation et la civilisation de l'Afrique dans les territoires où nous sommes voisins.

« Pour effectuer la délimitation dont il s'agit, des travaux préparatoires sont nécessaires, ainsi que l'étude des lieux faite par des fonctionnaires compétents et dûment autorisés des deux pays. De la part du Gouvernement de Sa Majesté il n'y aura pas le moindre doute à faire procéder à ces travaux faits par mutuel accord, dès que le Gouvernement de la République française aura déclaré, comme je l'espère, qu'il donne son assentiment à cette pensée et fait connaître sa manière de voir sur la façon de la mettre à exécution.

« La civilisation du continent africain est un des problèmes s'imposant aujourd'hui à l'étude et à l'activité des peuples de l'Europe qui, comme le peuple portugais et le peuple français, ont été, il y a des siècles, les initiateurs des premiers travaux de colonisation dans cette partie du monde; elle ne peut que gagner à la bonne harmonie et à la franche coopération des Gouvernements qui possèdent des territoires contigus sur les vastes côtes de ce continent.

« Certain que Votre Excellence et son Gouvernement apprécient cette question à sa vraie hauteur et reconnaissent que la fixation des limites qui est proposée rentre dans l'ordre d'idées que j'ai énoncé, je ne doute pas que cette proposition ne soit bien accueillie.

« Je profite de cette occasion, etc.

« Le 18 juillet 1883.

DE SERPA. »

DE LABOULAYE.

---

N° 8.

M. CHALLEMEL-LACOUR, Ministre des Affaires étrangères,

à M. DE LABOULAYE, Ministre de la République française à  
Lisbonne.

Paris, le 4 août 1883.

Le 18 juillet dernier, vous avez bien voulu me communiquer la

réponse que M. le Ministre des Relations extérieures à Lisbonne vous a faite au sujet de la réclamation de Français établis dans l'une des possessions portugaises de la Guinée. M. de Serpa prend texte de cet incident pour mettre en avant l'idée d'une délimitation « de la Guinée portugaise et respectivement des possessions françaises voisines; » il appelle notre attention sur les avantages communs qui résulteraient « d'une parfaite harmonie et d'une coopération réciproque entre les deux Gouvernements pour tout ce qui concerne la colonisation et la civilisation de l'Afrique dans les territoires où nous sommes voisins; » enfin il propose de confier à « des fonctionnaires compétents et dûment autorisés par les deux pays » le soin de procéder aux études préparatoires que comporte le travail de délimitation auquel il nous convie.

Les termes de cette communication, le langage tenu ici par M. Mendès Léal, d'autres indices encore, me font apprécier, comme vous, la portée de la démarche de M. de Serpa. Nous sommes d'accord avec lui sur les considérations qui l'ont inspirée et disposés à rechercher, par la combinaison qu'il indique, les bases d'un arrangement profitable aux relations amicales des deux pays et au développement de leur action civilisatrice sur la côte occidentale d'Afrique.

Depuis le jour où les explorations de M. de Brazza ont ouvert à l'influence française un nouveau champ voisin des établissements portugais du Congo, nous avons pensé qu'un accord loyal entre les deux Gouvernements serait la plus sûre garantie du succès de nos efforts, et nous n'avons rien négligé pour en faciliter la conclusion et prévenir toute méprise sur le caractère et sur l'étendue de nos projets. Les déclarations formelles que nous avons faites aux Chambres, lors de la discussion des traités avec les chefs Batékés, les assurances que vous avez été chargé de transmettre à Lisbonne, ont convaincu le Gouvernement portugais qu'aucune difficulté ne résulterait de notre voisinage, notre résolution bien arrêtée étant de restreindre notre action en dehors des limites qu'il assigne lui-même à ses revendications. Nous nous conformions ainsi à ses vues et nous nous montrions respectueux de ses prétentions, sans avoir à aborder l'examen des

questions délicates qui peuvent être soulevées à l'occasion des titres qu'il invoque.

Nous ne saurions dès lors que trouver des avantages à une entente explicite qui supprimerait toute cause d'incertitude, en précisant les limites assignées aux possessions contiguës des deux pays, et les mettrait dans une meilleure situation pour se prêter un mutuel appui.

D'après M. de Serpa, le moyen pratique d'arriver à l'entente proposée serait de confier à des commissaires le soin d'en préparer les éléments en étudiant, sur les indications fournies par leur Gouvernement, les diverses questions qui se posent, et en allant, au besoin, rechercher sur les lieux mêmes les renseignements nécessaires à ce travail préparatoire.

Vous pouvez faire savoir au Cabinet de Lisbonne que nous sommes prêts à adhérer à cette combinaison, s'il est bien entendu, dans sa pensée comme dans la nôtre, que l'arrangement à intervenir portera non seulement sur les établissements de la Guinée, mais sur les possessions respectives de toute la côte occidentale d'Afrique.

Nous procéderions, de notre côté, au choix de nos délégués aussitôt que le Gouvernement portugais nous aurait fait connaître le nom et le nombre de ses commissaires, l'endroit et l'époque où leur réunion devrait avoir lieu.

CHALLEMEL-LACOUR.

---



N° 9.

M. DE LABOULAYE, Ministre de la République française à Lisbonne,  
à M. CHALLEMEL-LACOUR, Ministre des Affaires étrangères.

Lisbonne, le 16 août 1883.

En recevant la proposition par laquelle le Gouvernement portugais nous conviait à la délimitation des possessions françaises et portugaises de Guinée, Votre Excellence a jugé qu'il y avait de sérieux avantages à une entente explicite, qui supprimerait toute cause d'incertitude en précisant les limites assignées aux territoires contigus des deux pays, persuadée que cette entente mettrait les deux Gouvernements en meilleure situation de se prêter un mutuel appui. Elle a jugé qu'il était désirable de donner plus de développement à l'ordre d'idées qui nous était présenté, et elle m'a invité en conséquence à faire savoir au Cabinet de Lisbonne que nous étions prêts à adhérer à la combinaison proposée, s'il était bien entendu, dans sa pensée comme dans la nôtre, que l'arrangement à intervenir porterait non seulement sur les établissements de la Guinée, mais sur les possessions respectives de toute la côte occidentale d'Afrique.

Votre Excellence trouvera ci-joint copie de la lettre que, suivant ses instructions, j'ai adressée au Gouvernement de Sa Majesté Très Fidèle à cet effet, ainsi que la traduction de la réplique que j'ai reçue hier, et que je m'empresse de lui transmettre.

DE LABOULAYE.

---

ANNÉE I À LA DÉPÊCHE DU 16 AOÛT 1883.

M. DE LABOULAYE, Ministre de la République française,  
à M. DE SERPA PIMENTEL, Ministre des Affaires étrangères à Lis-  
bonne.

Lisbonne, 9 août 1883.

Par une note en date du 18 juillet et dans le but de mettre fin à des contestations qui se sont plusieurs fois produites, le Gouvernement de Sa Majesté Très Fidèle a suggéré l'idée d'une délimitation de la Guinée portugaise, et respectivement des possessions françaises voisines, en appelant l'attention du Gouvernement de la République sur les avantages communs qui résulteraient d'une parfaite harmonie et d'une coopération réciproque, entre les deux Gouvernements, pour tout ce qui concerne la colonisation et la civilisation de l'Afrique dans les territoires où les deux pays sont voisins. D'accord avec son collègue de la Marine, Votre Excellence proposait en même temps de confier à des fonctionnaires compétents et dûment autorisés le soin de procéder aux études préparatoires que comportait le travail auquel il lui paraissait utile et opportun de nous convier.

Mon Gouvernement, auquel je me suis fait un devoir de transmettre sans retard la proposition qui lui était adressée, vient de me faire savoir qu'il était d'accord complètement sur les considérations qui l'ont inspirée et disposé à rechercher, par la combinaison indiquée, les bases d'un arrangement profitable aux relations amicales des deux pays et au développement de leur action civilisatrice sur la côte occidentale d'Afrique.

En vue du but à atteindre et convaincu qu'un accord loyal est la plus sûre garantie du succès des efforts des deux peuples, qui ont été, suivant les propres termes de Votre Excellence, les initiateurs des premiers travaux de colonisation dans cette partie du monde, il lui semble même qu'il conviendrait que l'arrangement à intervenir portât, non seulement sur les établissements de la Guinée, mais sur les possessions respectives de toute la côte occidentale d'Afrique. Si, comme il n'en doute pas, le Gouvernement de Sa Majesté Très Fidèle admet que sa pensée soit ainsi complétée, le Gouvernement de la République est prêt à adhérer à la combinaison proposée de confier à des commissaires le soin de préparer les éléments d'une entente, en étudiant, sur les indications fournies par leur Gouvernement, les diverses questions qui se posent et en allant, au besoin, rechercher sur les lieux mêmes les renseignements nécessaires à ce travail préparatoire. Dans ce cas, aussitôt que le Gouvernement

portugais nous aurait fait connaître le nom et le nombre de ses commissaires, l'endroit et l'époque où leur réunion devrait avoir lieu, le Gouvernement de la République s'empresserait de procéder de son côté au choix des délégués.

DE LABOULAYE.

---

ANNEXE II À LA DÉPÊCHE DU 16 AOÛT 1883.

M. DE SERPA PIMENTEL, Ministre des Affaires étrangères du Portugal,  
à M. DE LABOULAYE, Ministre de la République française à Lis-  
bonne.

Lisbonne, le 13 août 1883.

Par sa note du 9 août, Votre Excellence me fait savoir que son Gouvernement est complètement d'accord sur les considérations qui ont inspiré ma proposition de délimitation des territoires français et portugais de Guinée, et qu'il est disposé à rechercher, par la combinaison indiquée, les bases d'un arrangement profitable aux relations amicales des deux pays, ainsi qu'au développement de leur action civilisatrice sur la côte occidentale d'Afrique.

Votre Excellence ajoute toutefois qu'il semble à son Gouvernement qu'il conviendrait que l'arrangement proposé portât, non seulement sur les établissements de Guinée, mais sur toute la côte occidentale d'Afrique.

Le Gouvernement de Sa Majesté ne voit pas la moindre difficulté à cet égard; il lui paraît, au contraire, que sa pensée est ainsi complétée, pensée de parfaite harmonie de vues et de mutuel appui, qui doit exister entre les deux Gouvernements au bénéfice de la civilisation de l'Afrique.

Mais, comme l'autre point de contact d'importantes possessions portugaises et françaises en Afrique se trouve dans la proximité du Congo, et comme le Gouvernement de Sa Majesté a toujours soutenu la légitimité des droits de souveraineté du Portugal entre le degré 5° 12' et 8° de latitude sud à la côte occidentale d'Afrique, il ne peut entrer en négociations pour une fixation réciproque de limites dans cette partie du territoire Africain qu'avec la base de l'admission explicite de la part de la France de ses droits, de même que le Portugal est prêt à admettre les légitimes droits de la France sur les territoires qu'elle a récemment acquis et où elle portera, sans aucun doute, les avantages de la civilisation qu'elle a portés avec elle sur d'autres points du continent africain.

Une fois la base ci-dessus énoncée admise par le Gouvernement de la Ré-

publique française, le Gouvernement de Sa Majesté accepte complètement l'idée d'étendre la fixation des limites à toute la côte occidentale d'Afrique au delà de la Guinée, et, aussitôt que Votre Excellence m'aura fait l'honneur de me communiquer la réponse affirmative de son Gouvernement, nous entrerons sans retard en accord sur la nomination des commissaires qui auront à procéder aux études préparatoires de la délimitation et sur le lieu de leur réunion.

DE SERPA.

---

N° 10.

M. JULES FERRY, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères,

à M. DE LABOULAYE, Ministre de la République française à  
Lisbonne.

Paris, le 29 décembre 1883.

Dans une dépêche récente, M. de Serpa rappelait à M. d'Andrade Corvo un certain nombre de faits qui, d'après lui, impliqueraient la reconnaissance, par diverses Puissances, des prétentions de la Cour de Lisbonne sur les territoires voisins de l'embouchure du Zaïre. M. le Ministre des Affaires étrangères de Portugal mentionnait notamment la disposition prise par les autorités du Gabon à l'égard du brick allemand *Hero*, capturé en septembre 1870 par la corvette française *le Loiret* dans les eaux de Banane.

Les recherches faites dans les archives du Département de la Marine au sujet de cet incident nous ont donné la preuve que, si le *Hero* est effectivement retourné à Banane, où il demeura jusqu'à la fin des hostilités, la délivrance du sauf-conduit qui lui fut remis par ordre du Commandant de la division des côtes d'Afrique n'impliquait nullement, dans la pensée de cet officier général, la reconnaissance de la souveraineté portugaise sur cette partie du littoral. M. le contre-amiral Bourgois avait simplement pensé que les instructions relatives à la conduite à tenir par nos bâtiments envers les navires allemands dans

les eaux neutres devaient s'appliquer dans tous les ports et rades autres que ceux de l'Allemagne, qu'ils appartenissent à des nations civilisées ou à des peuplades sauvages.

Il m'a paru intéressant de vous donner, pour votre information personnelle, cette indication, qui se rattache directement au sujet de mon dernier envoi.

JULES FERRY.

---

N° 11.

M. DE LABOULAYE, Ministre de la République française à Lisbonne,  
à M. JULES FERRY, Président du Conseil, Ministre des Affaires  
étrangères.

Lisbonne, le 7 février 1884.

J'ai vu le Ministre des Affaires étrangères. Il vient de me faire connaître confidentiellement les principales conditions du Traité relatif au Congo qui va être signé à Londres par le Ministre de Portugal. Les Portugais occuperont les deux rives du Congo jusqu'au parallèle 5° 12' et en profondeur jusqu'à Noki. Une Commission mixte garantira la liberté du commerce et de navigation ; le tarif sera celui de Mozambique. L'Angleterre se réserve le droit de surveiller l'exécution du Traité dans les eaux territoriales portugaises de la côte orientale d'Afrique, et la préférence en cas de cession du fort d'Ajuda. Le Traité ne sera publié qu'avec le *Livre blanc*, qui contiendra toutes les négociations.

DE LABOULAYE.

---

N° 12.

M. DE LABOULAYE, Ministre de la République française à Lisbonne,  
à M. JULES FERRY, Président du Conseil, Ministre des Affaires  
étrangères.

Lisbonne, le 11 mars 1884.

J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence la traduction du Traité du Congo, d'après le texte portugais qui vient d'être publié par le *Diario del Governo* d'hier.

L'article premier reconnaît la souveraineté du Roi de Portugal sur la partie de la côte occidentale d'Afrique située entre les degrés 8° et 5° 12' de latitude sud, et dans l'intérieur : sur le Congo, jusqu'à Noki ; sur la côte, jusqu'aux limites des possessions actuelles des tribus de la côte et des rives du fleuve.

En dehors des stipulations relatives à la limite du territoire portugais du côté du Zambèse, à la cession éventuelle du fort d'Ajuda, à l'intervention britannique pour la répression de l'esclavage, les autres articles ont pour but d'établir la liberté de commerce, de navigation, de transit, d'établissement et des cultes, ainsi que de restreindre les droits qui pourront être perçus par le fisc portugais. Sur tous ces points les avantages que se réserve l'Angleterre seront acquis à tous les pays. M. Barboza du Bocage, en s'empressant de me donner cette assurance, m'a dit qu'il résulterait de la lecture du *Livre blanc*, qui doit paraître dans quelques jours, que la préoccupation constante du Gouvernement portugais avait été de ne constituer de privilège pour personne. C'est dans ce sens que doivent être entendus, non seulement les articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, mais aussi les articles 9, 10 et 11, qui parlent du traitement des Anglais dans les autres colonies portugaises d'Afrique. Le seul point sur lequel, dans cet ordre d'idées, il ait été fait une concession spéciale est celui qui concerne les patentes de santé. La suppression des formalités qui se rapportent au régime des quarantaines a été réclamée, pour la raison que la patente de santé

n'était pas exigée des navires arrivant en Angleterre. Cette mesure n'est applicable qu'aux navires se rendant directement dans un port britannique.

L'article 4 établit une commission mixte, composée de délégués de la Grande-Bretagne et du Portugal et chargée d'élaborer les règlements pour la navigation, police et surveillance du Congo, ainsi que de veiller sur leur exécution. Devant le mauvais effet que cette clause a produit partout, même en Portugal, je crois que le Cabinet de Lisbonne ne serait pas éloigné de se prêter à une combinaison qui, en faisant participer d'une manière plus ou moins directe tous les pays intéressés à l'élaboration des règlements, ménagerait davantage l'amour-propre du Portugal au point de vue de leur exécution.

L'article 14 qui traite de la cession éventuelle d'Ajuda se termine par ce paragraphe :

« Le même engagement sera applicable, dans tous ses termes, à l'abandon ou à la cession, de la part du Portugal, de tous autres droits qu'il pourrait avoir entre les degrés 5 de longitude est et ouest sur la côte de la Mine. » M. Barboza du Bocage m'a fait remarquer à ce sujet que le Gouvernement portugais avait formellement déclaré que cette précaution était inutile, vu qu'il n'avait aucun droit ni aucune prétention sur cette côte, à l'exception du fort d'Ajuda.

DE LABOULAYE.

---

N° 13.

M. JULES FERRY, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères,

à M. DE LABOULAYE, Ministre de la République française à  
Lisbonne.

Paris, le 7 mars 1884.

Le Chargé d'affaires de Portugal est venu me donner connaissance en termes généraux du Traité conclu par son Gouvernement avec la

Grande-Bretagne relativement au Congo. J'ai fait toutes réserves pour la liberté commerciale et contre le contrôle d'une seule Puissance sur le Bas-Congo. Je me propose de demander un contrôle international.

JULES FERRY.

---

N° 14.

M. JULES FERRY, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères,

à M. DE LABOULAYE, Ministre de la République française à  
Lisbonne.

Paris, le 14 mars 1884.

En vous annonçant par mon télégramme du 7 de ce mois que le Chargé d'affaires de Portugal était venu me donner connaissance en termes généraux du Traité récemment conclu entre le Gouvernement britannique et la Cour de Lisbonne au sujet du Congo, je vous faisais part des réserves que cette communication m'avait paru comporter. Notre Ambassadeur à Londres m'a transmis depuis lors le texte même de cet arrangement dont j'ai pu ainsi apprécier exactement la portée, au point de vue des droits et des intérêts que nous avons à sauvegarder dans l'estuaire du Congo. Il me semble indispensable de saisir sans plus de retard le Gouvernement portugais des observations que certaines clauses de l'acte signé à Londres nous ont suggérées. Je vous serai donc obligé de vouloir bien remettre au Ministre des Affaires étrangères de Sa Majesté Très Fidèle la Note ci-jointe où elles se trouvent consignées.

JULES FERRY.

---



ANNEXE À LA DÉPÊCHE DU 14 MARS 1884.

NOTE.

13 mars 1884.

Par le Traité de 1786 le Portugal, après avoir rappelé que la construction du fort élevé sur la côte de Cabinde n'avait point été faite pour troubler, affaiblir ou diminuer le droit que prétend avoir le Roi Très Chrétien au commerce libre de ses sujets sur cette côte ainsi qu'ils étaient accoutumés à le faire, déclarait que des ordres précis, qu'il s'engageait au besoin à renouveler, avaient été donnés pour que ses gouverneurs de terre, officiers de mer et autres sujets ne mettent directement ni indirectement le moindre obstacle, empêchement ou difficulté audit commerce.

De son côté, le Gouvernement français, après avoir déclaré que l'expédition dont avait été chargé M. de Marigny n'avait point été faite avec intention de troubler, affaiblir ni diminuer les droits que la Reine Très Fidèle prétend avoir à la souveraineté de la côte de Cabinde comme faisant partie du royaume d'Angola, s'engageait à donner les ordres les plus précis pour que ses gouverneurs dans ses îles, ses officiers de mer et autres sujets ne mettent directement ni indirectement le moindre obstacle, empêchement ou difficulté soit avec les naturels du pays, soit d'une autre manière à ladite souveraineté et à son exercice.

La France, pour ce qui la concerne, s'est toujours attachée à respecter le *modus vivendi* résultant des engagements réciproques ainsi pris par les deux pays. Le Gouvernement portugais a pu s'en assurer notamment lorsqu'il s'est agi d'arrêter les mesures nécessaires pour faire valoir les droits acquis à la France par les Traités entre M. de Brazza et les chefs du Haut-Congo.

Les déclarations publiques faites à cette occasion ainsi que les instructions données à notre Commissaire dans l'Ouest africain ne laissent aucun doute sur nos dispositions.

Nous avons donné depuis au Cabinet de Lisbonne un nouveau gage de notre bon vouloir, en offrant, dès le mois d'août 1883, d'étendre à la région du Congo la proposition qu'il nous avait faite de procéder à la délimitation des possessions respectives des deux pays dans le golfe de Guinée.

Telle était la situation lorsque nous avons eu connaissance du traité que le Portugal vient de conclure avec le Gouvernement britannique. Cet arrangement a principalement pour objet de consacrer la reconnaissance par l'Angleterre des droits de souveraineté revendiqués par la Cour de Lisbonne sur les territoires de la côte occidentale d'Afrique compris entre le 8° et le 5° 12' de latitude australe. Mais il prévoit en même temps l'établissement, dans la

région ainsi désignée, de droits de diverse nature et notamment de taxes de douanes au moins aussi élevées que celles qui sont appliquées depuis 1877 dans la colonie portugaise de Mozambique. De plus, parmi les conditions de cet accord figure la création d'une commission mixte, chargée par les deux parties contractantes de préparer l'élaboration et d'assurer l'exécution d'un règlement de navigation, de police et de surveillance du Congo et des autres cours d'eau faisant partie des territoires dont il s'agit. Les délégués des deux pays auraient pouvoir d'établir de ce chef des droits fiscaux dont le produit serait affecté en partie à l'entretien de la Commission elle-même. Ils seraient également chargés de fixer l'échelle des taxes que les commerçants auraient à payer, pour la surveillance exercée par les autorités portugaises, sur les marchandises transbordées en cours de transit ou entreposées dans les conditions déterminées par le traité.

Le Gouvernement portugais connaît le nombre et l'importance des factoreries françaises, qui, de longue date, se sont établies dans l'estuaire du Congo et dans la région avoisinante, sur la foi du régime consacré par les arrangements de 1786. Nos négociants, qui peuvent revendiquer, concurremment avec d'autres maisons étrangères, la plus grande part du trafic dans cette partie du littoral africain, y ont joui jusqu'à ce jour d'une liberté absolue, au point de vue soit de la navigation, soit du commerce, qui n'est soumis à aucune taxe. Le Cabinet de Lisbonne a donc pu mesurer d'avance la gravité du dommage qui serait causé aux intérêts de nos nationaux, si les dispositions concernant le contrôle du fleuve et l'établissement de taxes fiscales ne devaient pas être exclusivement appliquées aux sujets des États contractants.

Le caractère essentiellement bilatéral de l'acte signé à Londres suffit, il est vrai, à écarter une telle éventualité. Mais il se peut que l'exécution même des dispositions ainsi concertées entre le Portugal et l'Angleterre donne lieu, dans la pratique, à des incidents de nature à préjudicier aux opérations de nos nationaux.

Pour prévenir tout malentendu, le Gouvernement de la République croit nécessaire de saisir, sans plus de retard, le Gouvernement portugais des réserves que cette situation lui paraît comporter. Dans sa pensée, les clauses de l'arrangement intervenu entre le Portugal et la Cour de Londres ne sauraient, en aucun cas et sous aucun prétexte, lui être opposées et il proteste par avance contre tout acte qui, en modifiant, sans son agrément et au préjudice de ses nationaux, les conditions auxquelles le commerce et la navigation sont actuellement soumis dans l'estuaire du Congo, tendrait directement ou indirectement à mettre en cause les engagements pris envers la France par le Portugal et consacrés par un usage ininterrompu de près d'un siècle.

Bien que l'arrangement dont il s'agit vise plus spécialement la situation internationale entre le 8° et le 5° 12' de latitude australe, il renferme également

une clause, en vertu de laquelle la Cour de Lisbonne s'engage dès à présent à ne point disposer des droits qu'elle peut revendiquer sur la partie de la Côte d'Or comprise entre le 5° de longitude est et le 5° de longitude ouest, sans en avoir préalablement offert la cession au Gouvernement britannique. Le Gouvernement portugais n'ignore pas les intérêts que nous avons nous-mêmes dans ces parages. Il ne sera pas surpris dès lors que nous ne puissions envisager avec indifférence la stipulation par laquelle il a cru devoir aliéner ainsi par avance sa liberté d'action en ce qui concerne un point situé dans le voisinage immédiat d'établissements français, au moment même où les deux Cabinets semblaient admettre l'opportunité d'une entente générale touchant la délimitation de leurs possessions sur la côte occidentale d'Afrique.

---

N° 15.

M. DE LABOULAYE, Ministre de la République française à Lisbonne,  
à M. JULES FERRY, Président du Conseil, Ministre des Affaires  
étrangères, à Paris.

Lisbonne, le 15 mars 1884.

J'ai l'honneur de faire parvenir à Votre Excellence le Livre blanc traitant de la question du Congo qui vient d'être distribué aux Cortès. Ce volume contient quelques documents dont le dernier est le Traité qui vient d'être conclu entre le Gouvernement portugais et la Grande-Bretagne.

La correspondance diplomatique qu'il contient commence au 8 novembre 1882 et se termine le 26 février 1884. Cette correspondance est pour la plus grande partie échangée entre le Portugal et l'Angleterre; mais un certain nombre de dépêches sont écrites de Paris, de Bruxelles et surtout de la Haye. J'ai fait traduire toutes celles écrites par M. d'Azevedo et par M. d'Andrade Corvo; Votre Excellence trouvera ci-joints ces documents.

Les notes qui proviennent de Bruxelles et de la Haye sont échangées en français entre les gouvernements et la légation portugaise; elles ont surtout pour but de promettre et d'assurer des garanties pour le commerce étranger dans les parages du Congo. Il y est constaté que,

si l'occupation de ces contrées doit avoir lieu, il ne sera accordé pour le commerce, comme pour la navigation, aucun monopole ni privilège à n'importe quelle nation.

Pour ce qui regarde la négociation suivie pendant ces quatorze mois avec l'Angleterre, il suffit de lire le texte anglais ou portugais des divers articles qui ont été successivement rédigés pour voir combien elle a été laborieuse et combien de concessions le Portugal a dû faire pour n'obtenir qu'une autorisation d'exercer ses droits plutôt qu'une reconnaissance formelle de ces derniers.

C'est au moment du vote auquel a donné lieu dans le Parlement français le Traité conclu par M. de Brazza avec le Roi Makoko que M. de Serpa Pimentel adresse sa première dépêche au Cabinet de Londres pour lui exposer les raisons de droit et de fait qui prouvent, suivant lui, non seulement la légitimité, mais aussi, en vue de la sécurité publique, la nécessité de l'installation permanente de l'autorité portugaise sur des territoires qui depuis quarante ans font l'objet de contestations entre les deux pays. Il cite à ce propos plusieurs appels faits par des négociants étrangers, même par des Consuls anglais qui recourent à la marine portugaise pour rétablir l'ordre. Le 15 décembre 1882, Lord Granville fait une première réponse où il se montre disposé à entamer les négociations sur les bases suivantes :

1° La Grande-Bretagne reconnaîtrait la souveraineté du Portugal sur les territoires situés à l'Ouest de l'Afrique entre les parallèles 8° et 5° 12' de latitude australe;

2° La navigation du Congo et du Zambèze, ainsi que de leurs affluents, sera libre; elle ne sera soumise à aucun monopole ni concession exclusive;

3° Un tarif libéral, avec un maximum assez bas de droits, sera établi dans toutes les possessions portugaises de l'Afrique, avec la garantie pour l'Angleterre du privilège de la nation la plus favorisée;

4° Tous les privilèges dont jouissent actuellement, d'après les traités faits avec les Chefs indigènes du Congo, les sujets anglais, seront pris en sérieuse considération et ceux-ci seront placés sur un pied

égal avec les sujets portugais relativement aux achats et locations de terrains, aux fonctions de missionnaires et aux tarifs ;

5° L'esclavage et la traite seront supprimés ;

6° Les droits et prétentions du Portugal sur la côte Ouest de l'Afrique entre les 5° de longitude Est et Ouest devront être transférés à la Grande-Bretagne ; enfin le Portugal devra déclarer qu'il n'élève aucune réclamation sur la côte méridionale d'Afrique au Sud du 18° de latitude à l'Ouest et du 26° 30' à l'Est.

Dans sa réponse, M. de Serpa fait quelques objections ; il demande la réciprocité dans les Colonies britanniques pour le traitement de la nation la plus favorisée ; il propose de limiter à un terme de dix ans la fixation du tarif maximum qui devra être appliqué. Il résiste pour la cession du fort de Saint-Jean-Baptiste-d'Ajuda qui, dit-il, n'a aucun rapport avec la question traitée.

Sur de nouvelles instances, le Ministre des affaires étrangères du Portugal consent, le 16 février, à céder le fort d'Ajuda. On est près de s'entendre lorsque arrivent à la Chambre des communes les interpellations de M. Bourke et de M. Jacob Bright. Devant l'opposition qu'il rencontre, le Gouvernement anglais change brusquement d'attitude. Dans une note du 25 mars, qui doit être lue en entier, le comte Granville expose que le Gouvernement anglais n'a jamais abandonné et n'abandonnera pas actuellement, les contestations qu'il a élevées contre les droits du Portugal au Sud du 5° 12'. Il ajoute, toutefois, qu'il est désirable qu'une police soit exercée sur ces territoires et qu'il est disposé par amitié pour le Portugal à lui remettre cette autorité ; seulement, dit-il, comme il ne s'agit plus de la reconnaissance d'un droit, mais d'une faveur, il doit être bien entendu que le Gouvernement de la Reine, d'après le nouveau point de vue auquel il se place, n'a plus à demander des concessions, mais à fixer des conditions.

M. d'Antas, en communiquant cette note, s'exprime ainsi : « La note que Lord Granville vient de m'adresser a un aspect nouveau et inattendu ; aussi je me suis borné à répondre que je la transmettais à mon Gouvernement qui, quand il le jugerait convenable, me donnerait ses

ordres et ses instructions. » Le 24 du même mois M. de Serpa répond qu'il ne fait pas de cette affaire une question d'amour-propre national, qu'il maintient son opinion que les droits du Portugal sur les territoires indiqués sont indiscutables, mais que, pour se placer sur un terrain pratique, il est prêt à laisser de côté le passé et à accepter que, de la part de la Grande-Bretagne, l'admission de cette souveraineté soit traitée comme une affaire d'intérêt général pour la civilisation. Le 1<sup>er</sup> juin 1883, une nouvelle note de Lord Granville vient ajouter de nouvelles conditions à celles que M. de Serpa se montrait disposé à accepter. On demande de Londres qu'il soit ajouté à l'article 13 un paragraphe d'après lequel la juridiction du Portugal ne s'étendrait pas sur la rivière Chiré. De plus, la limite de la souveraineté du Portugal sur le Congo est fixée à Portada-Lenha, à 30 milles de la côte. M. de Serpa résiste; il y a peut-être quelque intérêt à nous rappeler que c'est à ce moment que, découragé probablement du côté de l'Angleterre, il nous proposait de délimiter la Guinée et acceptait d'étendre cette délimitation à la région du Congo.

Le 1<sup>er</sup> août 1883, M. de Serpa adresse une note à M. Dantas pour se plaindre de la conduite du Consul anglais à Loanda. Le 14, il accepte, toutefois, une nouvelle rédaction destinée à mieux définir la liberté du cabotage ainsi que la liberté des cultes, mais il se refuse toujours à aborder la question du Chiré, « parce qu'il ne convient pas, dit-il, de compliquer encore la négociation au Zaïre, qui est urgente, d'objets qui lui sont étrangers, qui se rapportent à une autre partie de l'Afrique et sur lesquels le Gouvernement Portugais ne se refuse pas d'ailleurs à négocier dans une autre occasion. »

Après cette déclaration, le Ministre des Affaires étrangères prend un congé d'un mois, en laissant l'intérim à M. Hintze Ribeiro.

On continue de discuter sur les détails, mais sans avancer. Le 17 septembre 1883, Lord Granville revient à la charge et manifeste sa surprise de la remarque qu'il n'est pas opportun de traiter les questions se référant à l'Afrique Orientale. Le texte, dit-il, du deuxième article du premier projet présenté par le Gouvernement portugais, portait que la navigation du Congo et du Zambèze, ainsi que de leurs

affluents, serait libre. Les mêmes mots sont répétés dans le troisième article du projet portugais communiqué le 26 juillet dernier. La question du Chiré, qui est un affluent du Zambèze, dans lequel la Grande-Bretagne est à présent la principale intéressée, ne saurait donc être regardée comme un embarras nouveau; introduite originellement dans les négociations du Gouvernement portugais, elle prend naturellement ici son développement.

Le 10 octobre 1883, M. de Serpa, qui a repris la direction du Ministère, fait de nouvelles concessions pour le transit, en limitant toutefois la franchise du transit aux voies fluviales; il ne veut toujours pas entendre parler du Chiré et sur ces entrefaites quitte le Ministère.

C'est M. Barboza du Bocage qui lui succède, après avoir collaboré avec lui comme Ministre de la Marine. Le nouveau ministre semble occupé dans les premiers temps par une lutte contre l'Institut du droit international; il saisit les Puissances intéressées au Congo de la question. Ce n'est que le 8 janvier 1884 que paraît dans le Livre blanc une lettre de M. d'Antas transmettant une dépêche de Lord Granville. Le Cabinet de Londres offre cette fois de reconnaître le pouvoir des Portugais sur le Bas-Congo jusqu'à la hauteur de Noki, mais il y met la condition qu'une limite soit fixée à la juridiction du Portugal sur le Chiré.

Le Gouvernement anglais insinue, en même temps, que puisqu'il y a des objections de la part du Portugal à admettre une Commission internationale, il retirera sa proposition et acceptera la Commission mixte Anglo-Portugaise dont il a été parlé. « Il le fera, dit-il, avec la plus sincère répugnance, et seulement parce que le Gouvernement de Sa Majesté Très Fidèle déclare que la modification est absolument nécessaire pour assurer l'acceptation du Traité. » Lord Granville, toutefois, désire qu'il soit clairement établi qu'il accepte la Commission à deux sans aucun esprit d'exclusivisme, sans aucune intention d'obtenir quelques avantages exceptionnels pour les sujets ou pour le commerce britanniques, mais avec le ferme propos d'assurer au commerce de toutes les nations une complète liberté. M. Barboza du Bocage cède et répond le 26 « dans le terme où se pose la négociation, il est superflu

de discuter; ce qu'il faut, c'est prendre une résolution. » Le Gouvernement de Sa Majesté ne discute pas; il se résout en présence de sérieuses circonstances à accepter les conditions proposées par le Gouvernement de Sa Majesté Britannique.

Il semble qu'il n'y ait plus qu'à apposer les signatures. Intervient en ce moment le Roi Léopold. A sa requête, le 12 février, Lord Granville demande la faculté de transbordement et de dépôt pour le transit, ce qui est accordé; on fixe le 23 pour l'échange des signatures. Ce jour-là, M. d'Antas se présente au Ministère; il apprend qu'une nouvelle difficulté surgit: il y a sur la rive nord un Noki qui appartient à la Société internationale africaine et qui doit être laissé en dehors des possessions portugaises. Le point est réglé le 24, et le 26 M. d'Antas peut annoncer que l'œuvre est terminée; il le fait en ces termes:

« J'ose espérer que Votre Excellence voudra bien juger que dans les laborieuses et difficiles négociations qui ont duré plus de quatorze mois, je n'ai cessé d'employer tous mes efforts pour obtenir les meilleures conditions, et bien que celles-ci ne soient pas de nature à satisfaire complètement notre cause, le Portugal y trouve cependant le grand avantage de mettre un terme à une question pendante depuis quarante années.

DE LABOULAYE.

---

ANNEXE I À LA DÉPÊCHE DU 15 MARS 1884.

M. FERNANDO D'AZEVEDO, Chargé d'affaires du Portugal à Paris,  
à M. ANTONIO DE SERPA PIMENTEL.

Paris, le 9 novembre 1882.

Pour ne pas retarder un jour de plus l'envoi du projet de loi relatif au Traité de Brazza, envoi que Votre Excellence m'a demandé par son télégramme d'hier, je m'empresse de lui transmettre l'extrait du *Journal officiel* d'aujourd'hui dimanche, contenant le projet de loi avec le texte du Traité. En confirmant tout ce que j'ai eu l'honneur de communiquer à Votre Excellence dans mon télégramme d'hier, je me permets d'insister sur ce que j'ai déjà dit, à



savoir que de la conversation purement particulière (puisque je n'étais pas autorisé à aller plus loin) que j'ai eue avec M. Decrais, directeur politique des Affaires étrangères, qui avait traité spécialement la question avec M. Duclerc, j'ai pu conclure que le Gouvernement français est dans cette affaire animé des meilleures dispositions à l'égard du Portugal et qu'il ne voudrait en rien offenser nos droits, ni même plus tard étendre son action sur la région du Haut-Congo sans s'être préalablement amicalement entendu avec le Gouvernement portugais. M. Decrais a ajouté que prochainement des instructions dans ce sens seront expédiées à M. de Méneval.

Je ne manquerai d'informer simplement Votre Excellence de tout ce que je saurai sur ce sujet, très important il est vrai, mais dont la nature et les conséquences ont été, à mon point de vue, mal comprises et faussement interprétées, par le fait d'une connaissance incomplète et imparfaite de la question de la part des journalistes qui l'ont traitée.

FERNANDO D'AZEVEDO.

---

ANNEXE II À LA DÉPÊCHE DU 15 MARS 1884.

M. FERNANDO D'AZEVEDO,  
à M. ANTONIO DE SERPA PIMENTEL.

Paris, le 20 novembre 1882.

Monsieur le Ministre, la conversation que j'ai eue avec M. Decrais et à laquelle mon office confidentiel d'hier fait allusion, outre ce que j'ai eu l'honneur de communiquer déjà à Votre Excellence, m'a fait déduire les conséquences suivantes, sur lesquelles je me permets d'insister aujourd'hui.

Le Gouvernement français, d'après ce qui m'a été déclaré particulièrement, non seulement par M. Decrais, mais aussi par M. Nisard, chef de la division du Nord, et qui depuis longtemps s'occupe des questions d'Afrique au Ministère des Affaires étrangères, ne désire pas dans cette affaire procéder de manière à blesser les intérêts des États qui possèdent des territoires sur ce vaste continent. Bien au contraire, en ce qui touche le Portugal, ce Gouvernement juge qu'il est de son propre intérêt de procéder d'accord avec notre Pays; le Portugal étant après l'Angleterre la première puissance africaine, il serait d'un grand avantage pour la France d'avoir en nous un auxiliaire aussi utile.

Les territoires cédés à M. de Brazza, et qu'il a acceptés au nom de la France, obéissaient jusqu'à présent au roi Makoko, suzerain de différents chefs de la grande tribu des Batékés, qui possèdent respectivement les différents districts

formant cette région. Ils constituent le groupe de Stanley-Pool et le territoire relativement peu étendu qui l'entoure, nommé Nekuma, situé entre les deux confluent du Zaïre, Djoué et Impila. Ce territoire, situé au-dessus du 5° 12' et hors des limites des prétentions portugaises, est coupé par le fleuve Zaïre, qui sur ce point commence à être navigable. Le projet de la France est d'établir par l'un des confluent du grand fleuve qui coule du Nord-Ouest, et ensuite par un chemin de fer américain ou à voie étroite, une issue vers la colonie française du Gabon et vers la côte.

Il est inutile de dire combien, pour le moment, ce projet est vague et de réalisation difficile. M. Decrais lui-même le reconnaît; mais, comme j'ai déjà eu l'honneur d'en informer Votre Excellence (et je ne peux laisser d'y insister encore), M. Decrais m'a répété à différentes reprises que si par hasard le Gouvernement français venait à penser plus tard à donner un plus grand développement à cette affaire, il jugeait qu'il était de son intérêt de ne pas le faire sans s'être préalablement concerté avec le Portugal.

Tels sont les principaux points qu'a touchés M. Decrais, blâmant les plaintes exagérées et l'irritation des journaux portugais qui, mal instruits sur la question, avaient soulevé des doutes qui, il faut l'espérer, seraient bientôt dissipés. Les instructions que le Chargé d'affaires de France à Lisbonne va recevoir sous peu auront rapport aux points indiqués plus haut.

FERNANDO D'AZEVEDO.

---

ANNEXE III À LA DÉPÊCHE DU 15 MARS 1884.

Le Baron DE MÉNEVAL, Chargé d'affaires de France à Lisbonne,  
à M. ANTONIO DE SERPA.

Lisbonne, le 20 novembre 1882.

Mon Gouvernement me prescrit de porter sans retard à la connaissance du Gouvernement du Roi, la résolution qu'il a cru devoir prendre en soumettant à la Chambre des Députés un projet de loi dont le but est de permettre au Président de la République de ratifier le Traité conclu par M. de Brazza avec les Chefs Batékés sur le Congo supérieur. Ce Traité cède à la France, en échange de notre protectorat, une étendue de territoire comprise entre les rivières Djoué et Impila.

M. Duclerc, ayant à cœur de procéder avec franchise et sincérité vis-à-vis du Portugal, m'annonce en outre, que la communication dont je suis chargé de me faire ici l'interprète auprès du Cabinet de Lisbonne sera suivie par le

plus prochain courrier du texte même de l'arrangement précité. J'aurai l'honneur de le mettre sous les yeux de Votre Excellence en même temps que des indications propres à éclairer sur le caractère de cet acte le Gouvernement de Sa Majesté Très Fidèle.

Le plus prochain courrier venant de France par voie de mer est attendu à Lisbonne, le 23 courant.

DE MÉNEVAL.

---

ANNEXE IV À LA DÉPÊCHE DU 15 MARS 1884.

M. FERNANDO D'AZEVEDO,

à M. ANTONIO DE SERPA PIMENTEL.

Paris, le 24 novembre 1882.

Monsieur le Ministre, pour me conformer aux instructions contenues dans la dépêche de Votre Excellence, n° 17, du 18 courant, je me suis rendu chez le Ministre des Affaires étrangères et je lui ai remis copie de cette dépêche.

Avant même que j'eusse exposé à M. Duclerc les considérations que Votre Excellence m'a fait l'honneur de me transmettre sur la question du Congo, le Ministre, confirmant tout ce que m'avait dit M. Decrais, me déclara que le Gouvernement français avait déjà envoyé des instructions à M. de Méneval dans le sens que j'avais indiqué à Votre Excellence, et que M. de Laboulaye, qui doit partir prochainement pour Lisbonne, en emporterait de plus explicites encore. « La France, a dit M. Duclerc, désire s'entendre avec votre Gouvernement pour tout ce qui concerne la délimitation des frontières sur le territoire cédé à M. de Brazza, et je suis persuadé que notre voisinage dans ces régions devra être avantageux pour les divers pays. Sur ce vaste continent, il y a place pour tous ; il est donc facile de nous entendre. Le Gouvernement français tient à cœur d'être d'accord avec le Portugal dans cette question, respecte ses droits sur les territoires du Congo et reconnaît la justice de ses prétentions jusqu'à 5° 12' de latitude. »

Comme je faisais observer au Ministre que la rive gauche du Zaïre, placée encore au-dessus de la latitude mentionnée, et tout ce qui constituait l'ancien Royaume du Congo, appartenait à la Couronne portugaise et que la mesure de 5° 12' s'appliquait principalement au territoire situé sur la côte au-dessus de l'embouchure du Zaïre, M. Duclerc me rassura, me disant que la France nous reconnaissait la possession de la rive gauche et qu'elle ne prétendrait jamais qu'aux territoires qui lui avaient été cédés sur la rive droite.

Quant aux assertions erronées du *Temps*, le Président du Conseil juge que le Gouvernement ne peut être responsable des fausses interprétations que les journaux donnent aux diverses questions qu'ils traitent.

En somme, je le répète, les déclarations de M. Duclerc ont été en tous points favorables et élogieuses pour notre pays, et il faut en conclure que la France, respectant scrupuleusement nos droits au Congo, ne fera rien d'important sur les territoires qui lui ont été concédés en dehors des limites de nos prétentions, sans s'être préalablement concertée avec notre Gouvernement, avec lequel elle désire toujours procéder d'accord dans cette affaire. Je me félicite de pouvoir communiquer à Votre Excellence ce résultat si flatteur pour notre pays et qui, je l'espère, satisfera le Gouvernement de Sa Majesté.

FERNANDO D'AZEVEDO.

---

ANNEXE V À LA DÉPÊCHE DU 15 MARS 1884.

M. ANTONIO DE SERPA PIMENTEL,  
à M. FERNANDO D'AZEVEDO.

Lisbonne, le 4 décembre 1882.

La dépêche du 20 du mois dernier, dont vous avez dû laisser une copie au Gouvernement français, s'occupait uniquement de réfuter l'opinion d'une partie de la presse française, qui, donnant une mauvaise interprétation au Traité de 1786, niait nos droits de souveraineté sur la rive droite du Zaïre, à l'embouchure du fleuve, et soutenait que ledit Traité limitait ces droits à la pointe Sud de la susdite embouchure, tandis que, en réalité, le Traité reconnaît nos droits sur la rive opposée jusqu'au degré 5° 12' S. Il faut pourtant signaler que ceci se rapporte à la côte; car à l'intérieur nos droits s'étendent jusqu'aux limites du royaume de Congo, dont le chef est vassal de la Couronne de Portugal; ces limites sont, au Nord, la rivière même du Zaïre ou Congo, et vont donc au delà dudit parallèle 5° 12' S.

Tels sont les principes que vous devez soutenir devant le Gouvernement français. Ils ne sont, d'ailleurs, pas en contradiction avec les déclarations de M. Duclerc, qui ne prétend pas, d'après les informations que vous m'avez données, que les territoires cédés à la France par le roi Makoko s'étendent sur la rive gauche du Zaïre.

ANTONIO DE SERPA PIMENTEL.

---

M. FERNANDO D'AZEVEDO,

à M. ANTONIO DE SERPA PIMENTEL.

Paris, le 7 décembre 1882.

C'était hier le jour de la réception hebdomadaire du Corps diplomatique, et, dans la conversation que j'ai eue avec Son Excellence, M. Duclerc m'a confirmé une fois de plus ce qu'il m'avait déjà dit et ce que j'avais eu l'honneur de communiquer précédemment à Votre Excellence, c'est-à-dire que « la France dans la question du Congo ne désirait en aucune façon éveiller les susceptibilités d'aucune nation, ni aller à l'encontre des intérêts et des droits du Portugal sur les territoires situés dans les limites de nos anciennes et très justifiées prétentions ».

J'ai demandé en outre à Son Excellence ce qu'il y avait de vrai dans les nouvelles publiées par les journaux relativement au départ prochain pour l'Afrique de la canonnière *Sagittaire*; M. Duclerc m'a répondu que rien n'était encore fixé pour l'époque de l'expédition à la tête de laquelle partira M. de Brazza. La canonnière se dirigera sans doute vers l'Ogowé, mais son itinéraire n'est pas encore bien déterminé. Je me suis attaché à savoir ensuite, et c'était là, à mon sens, le point le plus important, si le Gouvernement français pensait réellement à envoyer une expédition à l'embouchure du Zaïre et sur le littoral voisin de cette rivière, ainsi que les journaux l'avaient également annoncé. Le Président du Conseil m'a répondu que je pouvais annoncer à mon Gouvernement que l'expédition ne s'avancerait pas sur notre territoire. « Vous pouvez être tranquille, nous n'irons pas chez vous (au delà du 5° 12'); et nous tenons à vous prouver que nous ne voulons rien faire qui puisse éveiller les susceptibilités de la presse et de l'opinion publique en Portugal. Pour tout ce qui pourra être entrepris dans le voisinage des territoires qui vous appartiennent, nous tenons à nous mettre préalablement d'accord avec vous (*sic*). »

Ce sont les propres termes dont s'est servi M. Duclerc, et je m'empresse de les faire connaître à Votre Excellence, certain qu'une telle déclaration donnera pleine satisfaction au Gouvernement de Sa Majesté.

Il me reste à dire à Votre Excellence que l'expédition dont je parle plus haut et à la tête de laquelle est M. de Brazza se compose simplement d'une commission qui accompagne l'explorateur pour aller étudier *de visu* les territoires cédés à la France et décider quelles seront les dépenses nécessaires pour rendre productive ladite concession.

FERNANDO D'AZEVEDO.

---

ANNEXE VII À LA DÉPÊCHE DU 15 MARS 1884.

M. FERNANDO D'AZEVEDO,  
à M. ANTONIO DE SERPA PIMENTEL.

(EXTRAIT.)

Paris, le 9 décembre 1882.

Je viens de recevoir la dépêche de Votre Excellence, n° 29, datée du 4 décembre, et je vois par son contenu, avec la plus grande satisfaction, qu'en ce qui touche les limites des territoires sur lesquels le Portugal a des droits dans la région du Haut-Congo, Votre Excellence me recommande de soutenir vis-à-vis du Gouvernement français les principes déjà établis par moi devant M. Duclerc et dont il a reconnu le bien-fondé, ainsi que l'indique mon précédent office du 24 novembre dernier. Conformément à ce que Votre Excellence m'ordonne, je continuerai de soutenir auprès de ce Gouvernement les principes que j'ai toujours défendus et que, du reste, M. Duclerc a accueillis de bon gré : « Que les limites de notre territoire dans ces régions sont le fleuve Zaïre même, qui coule du Nord-Est vers la côte, coupe, par suite, le parallèle 5° 12' et monte beaucoup au delà de cette ligne dans l'intérieur; en un mot, que nos droits s'étendent à tout le royaume du Congo, sur le souverain duquel la Couronne de Portugal a la suzeraineté depuis des siècles, la limite du 5° 12' s'appliquant seulement à la côte septentrionale du Zaïre. »

Je m'estime heureux d'avoir déjà ainsi satisfait aux désirs du Gouvernement de Sa Majesté et exposé à M. Duclerc la question dans les termes exacts que Votre Excellence me recommande.

FERNANDO D'AZEVEDO.

---

ANNEXE VIII À LA DÉPÊCHE DU 15 MARS 1884.

M. FERNANDO D'AZEVEDO,  
à M. ANTONIO DE SERPA PIMENTEL.

Paris, le 10 décembre 1882.

Monsieur le Ministre, pour faire suite à mon office du 9 courant, j'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence que, d'après les ordres reçus, j'ai de

nouveau exposé à M. Duclerc, Président du Conseil, les principes du Gouvernement de Sa Majesté touchant les limites des prétentions du Portugal sur le Royaume du Congo, limites qui sont le 5° 12' de latitude sur la côte, et au nord le fleuve Zaïre même, notre territoire embrassant, par suite, la rive gauche de ce fleuve au-dessus de cette latitude.

Une fois de plus, M. Duclerc m'a confirmé ce qu'il m'avait dit à ce sujet : à savoir que le territoire cédé à la France était situé sur la rive droite du Zaïre et, par suite, en dehors des limites des prétentions portugaises dont le Gouvernement français reconnaît la légitimité.

Le Ministre a ajouté que la France désirait resserrer chaque fois davantage les liens d'amitié qui l'unissent au Portugal et ne voudrait en aucune manière porter atteinte à ses droits.

En présence de cette nouvelle confirmation des intentions du Gouvernement français, il me reste à me féliciter une fois de plus de pouvoir annoncer à Votre Excellence cette heureuse issue.

FERNANDO D'AZEVEDO.

---

ANNEXE IX À LA DÉPÊCHE DU 15 MARS 1884.

M. D'ANDRADE CORVO,  
à M. BARBOZA DU BOGAGE.

(EXTRAIT.)

Paris, le 4 novembre 1883.

J'ai reçu, le 2 au soir, le télégramme de Votre Excellence que je n'ai pas pu déchiffrer en partie. Hier, j'ai prié Votre Excellence de répéter ce télégramme et aujourd'hui il m'est parvenu mieux chiffré, ce dont je remercie Votre Excellence.

Comme, d'après le premier télégramme, je pouvais comprendre qu'il s'agissait d'une prétendue occupation par les Français de la côte qui relie le Gabon au Congo, je me suis empressé de me rendre hier même chez M. Challemel-Lacour. Je lui exposai le fait dont il s'agissait : le Ministre m'affirma que l'expédition Brazza avait un caractère purement scientifique et, comme telle, avait reçu un très petit subside du Parlement, l'année dernière; que c'était une question qui regardait le Ministère de l'Instruction publique et qu'il me pouvait certifier que la nouvelle de l'occupation française était dénuée de fondement.

Le Ministre des Affaires étrangères, s'étendant longuement sur ce sujet, me dit que le Gouvernement portugais ne pouvait mettre en doute la bonne

volonté et l'esprit de conciliation du Gouvernement français, qui avaient été déjà manifestés précédemment.

JOAO D'ANDRADE CORVO.

---

ANNEXE X À LA DÉPÊCHE DU 15 MARS 1884.

M. D'ANDRADE CORVO,  
à M. BARBOZA DU BOCAGE.

(EXTRAIT.)

Paris, le 5 novembre 1883.

Dans mon office d'hier de cette série, je disais à Votre Excellence que M. Challemel-Lacour m'avait indiqué que la mission de M. Brazza était purement scientifique et, comme telle, dirigée par le Ministère de l'instruction publique. Aujourd'hui je suis allé trouver à ce ministère M. Xavier Charmes, avec lequel je suis en bons rapports et qui est le haut fonctionnaire chargé de cette expédition africaine.

J'ai eu avec lui un long entretien et il m'a affirmé que tout ce qui se dit ici au sujet d'instructions données aux officiers de la marine française est absolument inexact.

Dans les instructions dernièrement expédiées, il leur était ordonné de n'occuper aucun point de la côte compris dans la région réclamée jusqu'à présent en vertu des droits du Portugal; s'il devenait nécessaire d'envoyer une expédition au secours de M. de Brazza, cette expédition ne devrait pas traverser les territoires au nord du Congo, sans aviser préalablement les autorités portugaises.

D'ANDRADE CORVO.

---

ANNEXE XI À LA DÉPÊCHE DU 15 MARS 1884.

M. D'ANDRADE CORVO,  
à M. BARBOZA DU BOCAGE.

(EXTRAIT.)

Paris, le 7 décembre 1883.

Je remercie Votre Excellence des informations qu'Elle a bien voulu me faire parvenir, par sa dépêche du 23 novembre dernier, au sujet des affaires du



Congo. Ce que Votre Excellence me dit au sujet de la négociation qui se poursuit à Londres me donne l'espoir qu'on arrivera à un accord qui serait à désirer, surtout en ce moment où les difficultés paraissent s'accroître sur les deux rives du Zaïre.

Dans le dernier entretien que j'ai eu avec M. Ferry, j'ai appelé l'attention du Ministre sur les traités que fait Stanley avec les chefs indigènes et dont Votre Excellence a bien voulu m'envoyer copie.

Le Ministre s'est étonné qu'une compagnie fit des traités comme si elle était un Gouvernement constitué et a marqué les inconvénients qui pourraient en résulter pour les affaires compliquées du Congo.

Le Gouvernement français avait déjà connaissance des traités qui lui avaient été communiqués par le Commandant de la station française. D'après la manière dont s'est exprimé M. Ferry, il semble évident qu'il existe de profondes divergences entre Brazza et Stanley et que cette situation a rendu nécessaires des instructions à la station navale pour prêter l'appui de la force en cas de besoin à l'explorateur français.

D'ANDRADE CORVO.

---

N° 16.

M. DE LABOULAYE, Ministre de la République française à Lisbonne,  
à M. JULES FERRY, Président du Conseil, Ministre des Affaires  
étrangères à Paris.

Lisbonne, le 29 mars 1884.

M. Barboza du Bocage vient de m'adresser sa réponse à la note que je lui avais remise le 18. J'ai l'honneur de faire parvenir sans retard à Votre Excellence ce document.

DE LABOULAYE.

---

ANNEXE À LA DÉPÊCHE DU 29 MARS 1883.

M. BARBOZA DU BOCAGE, Ministre des Affaires étrangères à Lisbonne,  
à M. DE LABOULAYE, Ministre de la République française à Lis-  
bonne.

Lisbonne, le 28 mars 1884.

J'ai l'honneur d'accuser réception de la dépêche que Votre Excellence m'a adressée le 18 du courant, accompagnée d'une Note dans laquelle étaient

contenues les observations que certaines clauses du Traité anglo-portugais relatif au Congo ont suggérées au Gouvernement de la République française.

Avant tout, je désire exprimer à Votre Excellence la grande satisfaction avec laquelle le Gouvernement de Sa Majesté reconnaît que la France a toujours respecté les dispositions consignées dans le traité de 1786, par lequel le Gouvernement français s'est engagé à ne pas créer d'obstacles à l'exercice de la souveraineté portugaise sur la côte de Cabinda, en même temps que le Gouvernement portugais s'engageait à ne pas empêcher le libre commerce des sujets français, ainsi qu'ils étaient accoutumés de le faire dans lesdites contrées.

Il est inutile de rappeler, parce que la chose est très connue, que le commerce qui se faisait à cette époque sur la côte de Cabinda était presque exclusivement celui des esclaves, et que les nations de ce temps usaient du droit de prohiber ou d'autoriser les étrangers à faire ce commerce ou un autre dans leurs colonies et possessions.

La manière d'agir constante de la nation française, qui a toujours respecté ses engagements presque séculaires, s'est trouvée encore confirmée par des faits tout récents.

Telles ont été les déclarations publiques, motivées par la présentation aux Chambres françaises des traités signés par M. Savorgnan de Brazza, ainsi que les paroles claires et explicites du Président du Conseil et Ministre des Affaires étrangères disant au représentant de Sa Majesté Très Fidèle en France que le Gouvernement de la République respectait nos droits, reconnaissant la justice des prétentions de la Couronne portugaise jusqu'au 5° 12' de latitude sud, qu'il avait beaucoup à cœur d'être d'accord avec le Portugal dans cette question, et voulait suivre avec nous une politique de parfaite harmonie et de bon voisinage sur la côte occidentale d'Afrique.

Des dispositions non moins amicales pour la France ont été manifestées en divers documents et avec diverses preuves par le Gouvernement de Sa Majesté.

Je mentionnerai particulièrement la Note adressée le 19 août dernier à Votre Excellence par mon prédécesseur, dans laquelle il manifestait le meilleur désir d'arriver à un accord sur la délimitation de nos frontières respectives en Guinée et au Congo, le Portugal se trouvant ainsi être la première puissance qui reconnaissait la souveraineté de la France sur les territoires nouvellement acquis.

Le Gouvernement de Sa Majesté Très Fidèle a donné une preuve encore plus évidente de ses sentiments à l'égard de la République française, en s'abstenant, lorsque la France s'est emparée de Punta-Negra, de ratifier la protestation du commandant de la canonnière *Bengo*, de la marine royale, contre l'occupation française. Cette preuve des dispositions amicales du Portugal em-

prunte une valeur particulière à cette circonstance que la nation portugaise avait exercé fréquemment son autorité pour protéger son commerce comme celui des autres pays, en envoyant sur ces points de la côte des forces navales, en supportant les charges que de telles expéditions occasionnent toujours et en risquant la vie de ses marins dans le seul but de maintenir l'ordre ainsi que de châtier les déprédations et attentats des naturels contre les blancs sans distinction de nationalité. Le Portugal était certain que l'exercice de la souveraineté de la part d'une nation civilisée dont les sentiments d'amitié lui avaient tant de fois été exprimés ne pouvait laisser que d'avoir des conséquences favorables pour la civilisation du continent africain, à laquelle il se consacre depuis de longues années et pour cette raison, il n'a pas songé à prétendre que les factoreries portugaises exerçaient jusqu'alors sur cette côte leur commerce, sans être soumis à aucune formalité, charge ou restriction de quelque espèce que ce soit. Si le Gouvernement portugais a agi de cette manière, c'est parce qu'il savait bien qu'en reconnaissant, comme il était disposé à le faire, la souveraineté française sur les territoires récemment acquis, il ne pouvait contester les droits essentiellement inhérents à cette souveraineté, qui sont, entre autres, celui d'établir des douanes et autres charges de même nature, prix de l'ordre et de la protection aux personnes et à la propriété, des conditions enfin sans lesquelles la souveraineté n'est et ne peut être effective.

En partant de ces principes, le Gouvernement de Sa Majesté a de la peine à comprendre, comme il est dit dans la Note, que le Gouvernement de la République française proteste contre tout acte qui modifierait sans son agrément les conditions auxquelles le commerce et la navigation sont actuellement soumis dans l'estuaire du Congo. Je dois faire observer que la navigation et le commerce ne sont pour le moment soumis qu'aux conditions de la plus complète anarchie, parce qu'il n'existe sur les rives du Zaïre aucune juridiction régulière, aucune puissance civilisée ni aucune autorité locale. C'est seulement quand les plus détestables conséquences de l'anarchie arrivent à leur comble, quand les indigènes menacent à main armée la vie des blancs et mettent en danger leur propriété, qu'on a toujours recouru aux autorités portugaises, en leur demandant le secours de nos navires, et ceux-ci ont toujours été rétablir l'ordre et protéger le commerce ainsi que la vie des Européens, sans qu'il fût demandé s'ils étaient Portugais ou de quelque autre nationalité et sans aucun autre intérêt qui ne fût celui de l'humanité et de la civilisation.

Le Gouvernement de la République aurait des raisons de protester si dans le récent Traité avec la Grande-Bretagne se trouvaient des dispositions contraires à celles de l'ancien Traité de 1786 avec la France; mais le nouveau Traité est publié, le Gouvernement français en a connaissance, et il ne trouvera certainement pas de clause qui soit dans ce cas. La France continue à avoir le droit de commercer librement, sans limites ou obstacles dans les territoires

dont il s'agit, et elle ne cessera certainement pas de respecter l'exercice de la souveraineté du Portugal sur ces mêmes territoires et, par suite, les droits inhérents à cette souveraineté.

Jusqu'ici empêché de réaliser une occupation permanente, le Portugal ne pouvait offrir au commerce français cette sécurité que les États civilisés s'obligent à donner aux personnes et aux propriétés de leurs nationaux comme des étrangers ; il ne pouvait fournir qu'une protection éventuelle, précaire, inévitablement tardive des forces de ses navires de guerre contre les attaques des indigènes armés. Maintenant l'occupation une fois faite, puisque le Traité avec l'Angleterre lève les difficultés qui l'empêchaient, le Portugal ne se contentera pas de respecter platoniquement, comme il l'a fait jusqu'ici le droit reconnu à la France par le Traité de 1786, de commercer avec ces régions, mais garantira ce droit effectivement et efficacement, en donnant à ce commerce, par des moyens d'action permanente, la sécurité et la tranquillité qu'il a le devoir de maintenir. Le Gouvernement de Sa Majesté Très Fidèle n'a pas le moindre doute que la France, de son côté, respectera l'exercice de la souveraineté effective du Portugal dans le sens et avec l'extension que les publicistes sont unanimes à donner à ce mot.

La Note se réfère aussi à la Commission mixte créée par l'article 4 du Traité. La compétence de cette Commission est de faire les règlements de la navigation du fleuve et de pourvoir, d'accord avec les Autorités portugaises, à la construction de phares, balises et marques ; elle a été instituée dans le but de faciliter la navigation et, par conséquent, d'être également utile au commerce de tous les pays. Ce complément indispensable du Traité incombait naturellement sur deux parties contractantes, qui donnent une garantie réciproque de sa fidèle exécution et de son application uniforme, sans distinction de nationalité à tous ceux qui trafiquent ou qui viendraient à trafiquer sur le Zaïre. Des améliorations qui seront ainsi réalisées résultera pour tous un avantage bien supérieur aux petites charges imposées à la navigation et au commerce. Aussi le Gouvernement ne peut comprendre comment celui de la République française arrive à redouter pour ses nationaux quelques dommages par suite de l'adoption de mesures qui ont pour objet d'implanter sur le Zaïre un régime régulier adopté partout où règne la civilisation ; il ne comprend pas non plus comment il pourrait être attribué à l'adoption de si utiles mesures quelque signification capable de contrarier, si peu que ce soit, le bon accord qui existe depuis tant d'années entre le Portugal et la France. Toutefois le Gouvernement portugais ne voit aucune difficulté, et il ne croit pas qu'il y en ait de la part de Sa Majesté britannique, à ce que la Commission mixte ne procède à l'élaboration des règlements, ni prenne quelque autre résolution relative à la navigation du Congo, sans entendre et prendre en considération les observations des Représentants du commerce des différents pays qui ont

un intérêt dans cette région, ou des Agents consulaires que les Gouvernements respectifs viendraient à y établir.

La Note contient finalement une observation au sujet de l'article 14 du Traité, dans lequel le Gouvernement de Sa Majesté Très Fidèle s'oblige à ne céder le fort de Saint-Jean-Baptiste-d'Ajuda, sur la Côte d'Or, qu'à la Grande-Bretagne, le jour où il se trouverait disposé à faire cette cession. La souveraineté et possession de ce fort ne nous a jamais été disputée et le Portugal doit se considérer comme étant dans le plein droit d'en faire la cession ; de plus, un abandon temporaire ayant eu lieu plusieurs fois, abandon que certaines raisons de bonne administration conseillaient de rendre définitif, il était tout naturel qu'il vint à l'Angleterre, possédant dans cette région de vastes territoires limitrophes, le désir d'occuper le fort quand nous aurions retiré la petite force qui le garde. Demandée dans ces termes, il n'était pas possible de refuser à une puissance amie la possession qu'elle était la première à solliciter et pour laquelle aucune autre nation ne pourrait alléguer avec justice des raisons de préférence ; ni l'occupation récente par la France de quelques points dans le voisinage d'Ajuda, ni l'accord sur l'opportunité d'une entente, quant à la délimitation des frontières en Guinée et au Congo, n'auraient pu justifier, de la part du Portugal, le refus de condescendre au désir de la Grande-Bretagne. En conséquence, le Gouvernement de Sa Majesté ne croit pas avoir fait la plus légère offense aux intérêts et aux légitimes susceptibilités de la France, puisqu'il ignorait même que la possession d'Ajuda pouvait lui être agréable.

Je crois avoir réussi à démontrer que les observations contenues dans la Note remise par Votre Excellence le 18 courant ne peuvent se fonder d'une manière suffisante sur le mode d'agir du Gouvernement de Sa Majesté qui a toujours été amical envers la France. Je ne veux cependant pas m'arrêter ici, parce que je tiens à exprimer encore à Votre Excellence le vif désir qui anime la nation portugaise de resserrer, chaque jour davantage ses relations déjà intimes avec une nation à laquelle l'unissent tant d'affinités de race et tant de liens d'intérêt réciproque. Il y a peu de mois, le désir a été manifesté, à diverses reprises, par Votre Excellence comme par mon prédécesseur, de fixer de commun accord les limites de nos possessions avec les possessions françaises, tant en Guinée qu'au Congo, et cette fixation n'a été retardée qu'en raison des négociations pendantes avec une autre puissance au sujet de la souveraineté portugaise sur cette dernière partie du continent africain. Mais, aujourd'hui que ces négociations sont terminées et que la ratification prochaine du Traité conclu avec l'Angleterre va permettre l'établissement définitif de la juridiction portugaise sur la région du Congo, le moment me semble venu de nous occuper du règlement de ces limites, tant dans les colonies et possessions de Guinée comme au Zaïre. Il y aura avantage pour les deux nations

dans la fixation amicale de leurs frontières africaines, parce que de cette manière seront évitées toutes mésintelligences et difficultés entre autorités subalternes qui, d'un côté comme de l'autre, peuvent, par excès de zèle, contrarier les dispositions des deux Gouvernements pour une politique de sincère coopération et d'harmonie parfaite, comme il convient simultanément à deux puissances également intéressées au développement du commerce de ces régions. De cette manière, les deux nations, sans sacrifier les grands intérêts de la civilisation à de mesquines convenances locales, chercheront, dans une bonne camaraderie, à répandre sur le vaste continent africain les bénéfices du progrès par l'action féconde de leurs facultés colonisatrices. Dans ce sentiment, toutes propositions que le Gouvernement de la République jugera opportun de faire, tant pour la fixation des limites comme pour le resserrement des relations de tout ordre entre les possessions voisines du Portugal et de la France, rencontreront toujours de la part du Gouvernement de Sa Majesté le meilleur et le plus favorable accueil.

J'espère que le Gouvernement de la France reconnaîtra tous les efforts du Gouvernement portugais pour maintenir intacts et toujours plus intimes les bonnes relations entre les deux pays et comprendra que les intérêts français ne pourront jamais être blessés par l'extension de la juridiction effective du Portugal à un territoire pour lequel la France a été la première nation qui ait déclaré, par un acte solennel, qu'elle ne mettrait pas d'obstacle à l'exercice de la souveraineté portugaise.

BARBOZA DU BOCAGE.

---

N° 17.

M. STRAUCH, Président de l'Association internationale du Congo à Bruxelles,

à M. JULES FERRY, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, à Paris.

Bruxelles, le 23 avril 1884.

Monsieur le Ministre, l'Association internationale du Congo, au nom des stations et territoires libres qu'elle a fondés au Congo et dans la vallée du Niadi-Quillou, déclare formellement qu'elle ne les cédera à aucune puissance, sous réserve des conventions particulières qui

pourraient intervenir entre la France et l'Association, pour fixer les limites et les conditions de leur action respective. Toutefois l'Association, désirant donner une nouvelle preuve de ses sentiments amicaux pour la France, s'engage à lui donner le droit de préférence, si, par des circonstances imprévues, l'Association était amenée un jour à réaliser ses possessions.

STRAUCH.

---

N° 18.

M. JULES FERRY, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères,

à M. STRAUCH, Président de l'Association internationale du Congo, à Bruxelles.

Paris, le 24 avril 1884.

Monsieur, j'ai l'honneur de vous accuser réception de la lettre en date du 23 courant par laquelle, en votre qualité de Président de l'Association internationale du Congo, vous me transmettez des assurances et des garanties destinées à consolider nos rapports de cordialité et de bon voisinage dans la région du Congo.

Je prends acte avec grande satisfaction de ces déclarations et, en retour, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement français prend l'engagement de respecter les stations et territoires libres de l'Association, et de ne pas mettre obstacle à l'exercice de ses droits.

JULES FERRY.

---

N° 19.

**M. JULES FERRY, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères,**

**à M. DE BRAZZA-SAVORGNAN, Commissaire du Gouvernement dans l'Ouest africain.**

Paris, le 25 avril 1884.

Vous vous êtes montré plus d'une fois soucieux dans votre correspondance des dangers que pouvait présenter la cession éventuelle à une Puissance tierce des établissements de l'Association internationale placée sous le patronage du Roi des Belges.

Je m'empresse de vous annoncer qu'aux termes d'un accord conclu avec nous, cette Société vient de s'engager à ne céder, sans entente préalable avec nous, à aucune Puissance autre que la France les territoires et les stations fondés par elle tant dans le Congo que dans la vallée du Niadi-Quillou. Nous avons en retour promis de respecter les stations et territoires libres de l'Association et de ne pas mettre obstacle à l'exercice de ses droits.

En vous informant des conditions nouvelles d'après lesquelles vous aurez à régler vos rapports avec les représentants de l'Association internationale, je suis assuré par avance que vous vous inspirerez de l'esprit amical qui a dicté ces arrangements.

**JULES FERRY.**

---

N° 20.

**Le Baron DE COURCEL, Ambassadeur de la République française à Berlin,**

**à M. JULES FERRY, Ministre des Affaires étrangères, à Paris.**

(EXTRAIT.)

Berlin, le 26 avril 1884.

Le Gouvernement impérial donne la plus sérieuse attention à la



question du Congo et on s'occupe en ce moment même de réunir les éléments d'un travail devant lui permettre de se prononcer en connaissance de cause. M. de Hatzfeldt, tout en me disant qu'il n'était pas encore arrivé à des conclusions définitives, m'a fait connaître qu'il avait traité la question du Congo avec le Chancelier de l'Empire et que trois points pouvaient dès à présent être considérés comme acquis.

En premier lieu, le Gouvernement allemand avait reconnu que ses nationaux avaient des intérêts importants impliqués dans la question, et que ces intérêts méritaient, de sa part, un sérieux appui.

Secondement, le Gouvernement allemand, avant de fixer ses propres résolutions, avait le désir d'échanger ses vues avec les autres Gouvernements intéressés, notamment avec la France, et le Prince de Hohenlohe serait invité à vous témoigner le prix que l'Allemagne attacherait à se concerter avec vous. Enfin, pour ce qui concerne spécialement l'acte diplomatique signé, mais non encore ratifié, entre l'Angleterre et le Portugal, quels que fussent en être le sort et la portée, l'Allemagne le regardait comme ne lui étant pas opposable et comme ne pouvant, en aucun cas, porter légalement atteinte à la situation de droit des tiers non intervenus à la négociation.

ALPH. DE COURCEL.

---

N° 21.

M. JULES FERRY, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères,

à M. DE LABOULAYE, Ministre de la République française à  
Lisbonne.

• Paris, le 3 mai 1884.

J'ai reçu votre lettre du 29 mars et j'ai connaissance de la note qui vous a été remise par le Ministre des Affaires étrangères de Portugal, en réponse à la communication que vous aviez été chargé de lui faire au sujet du traité récemment signé à Londres.

Nous n'avons pas l'intention d'engager une discussion sur les divers points relevés dans cette réponse qui ne saurait infirmer à nos yeux la valeur des déclarations transmises par vous, le 18 mars, au Gouvernement portugais. Toutefois notre réserve ne saurait aller jusqu'à laisser s'établir un malentendu touchant la portée des assurances que le Chargé d'Affaires de Portugal à Paris avait reçues, en 1882, de M. Duclerc et qui se trouvent reproduites dans la note de M. Barboza du Bocage.

Il n'existe dans nos archives aucune trace de pareilles déclarations, et j'ai dû faire appel aux souvenirs de mon prédécesseur pour savoir si M. d'Azevedo avait exactement saisi et déterminé, en en rendant compte à son Gouvernement, le sens du langage qui lui avait été tenu.

M. Duclerc a bien voulu, le 26 du mois dernier, préciser, dans une lettre dont vous trouverez ci-joint copie, la portée des déclarations qu'il a faites au Chargé d'affaires de Portugal à Paris. Ainsi que vous le verrez, le Chef du Cabinet du 7 août 1882 s'est maintenu dans la ligne de conduite constamment suivie depuis lors par le Gouvernement français, en se bornant à constater que notre action dans la région du Congo ne devait pas s'exercer au sud du 5° 12', sans que nous eussions à nous prononcer sur la valeur des titres invoqués au delà de cette latitude par le Gouvernement portugais.

La netteté du témoignage de M. Duclerc ne peut que contribuer à nous faire regretter que les dépêches de M. d'Azevedo aient été livrées à la publicité avant que nous en eussions préalablement reçu communication.

Nous ne voulons pas insister sur ce point; mais il est indispensable que l'erreur dans laquelle paraît avoir été induit M. Barboza du Bocage soit rectifiée. Vous en prendrez occasion pour confirmer dans une nouvelle communication écrite les résolutions déjà indiquées dans notre note du 18 mars; vous déclarerez d'une façon formelle que le traité anglo-portugais ne peut, à nos yeux, avoir pour effet de modifier, sans notre consentement, la situation acquise à nos nationaux dans la région du Congo, et que nous entendons maintenir intégrale-

ment à leur profit les franchises dont ils ont bénéficié jusqu'à présent, soit au point de vue de la liberté de la navigation et du commerce, soit en ce qui concerne les droits de douane, de balisage ou autres.

JULES FERRY.

---

ANNEXE À LA DÉPÊCHE DU 3 MAI 1884.

M. DUCLERC, Sénateur,

à M. JULES FERRY, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères.

26 avril 1884.

Monsieur le Ministre,

J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire avant-hier et par laquelle vous me communiquez la traduction de quatre dépêches adressées au Ministre des Affaires étrangères à Lisbonne, sous les dates du 24 novembre, 9 et 11 décembre 1882, et dans lesquelles M. le Chargé d'Affaires du Portugal à Paris rend compte de divers entretiens qu'il a eus avec moi, relativement aux affaires du Congo.

D'après les termes de ces dépêches, j'aurais non seulement reconnu les droits légitimes du Portugal au sud du degré 5° 12' de latitude, mais reconnu, en outre, la légitimité de ses prétentions dans toute l'étendue de ces vastes régions.

Quand j'ai quitté le Ministère des Affaires étrangères, je n'en ai emporté, ni en minute, ni en copie, aucun document officiel. Avant de m'écrire la lettre à laquelle je réponds, vous avez dû nécessairement rechercher si, du 7 août 1882 au 25 janvier 1883, le dossier relatif aux affaires du Congo contient une déclaration, une phrase, un mot qui confirme la version de M. le Chargé d'Affaires portugais. Je pense que vous n'avez rien trouvé qui s'écarte de la ligne de conduite suivie, à la même époque, par le Cabinet que j'avais l'honneur de présider et qui n'est certes point celle qui ressortirait de la version de cet honorable agent.

Ni dans mes souvenirs, ni dans mes notes je ne trouve rien non plus qui justifie la traduction publiée par le *Livre blanc* portugais.

Voici maintenant ce qui s'est passé, lorsque le Gouvernement de la République, après en avoir reçu l'autorisation des Chambres, ratifia le traité conclu par M. de Brazza avec les chefs Batékés et manifesta par des actes significatifs la résolution d'en assurer l'exécution.

M. le Chargé d'Affaires du Portugal à Paris vint m'exprimer les inquiétudes de son Gouvernement. Je m'empressai de le rassurer. Tout d'abord je remis sous ses yeux les stipulations du traité de Brazza et nos déclarations devant le Parlement.

J'ajoutai que ce traité, ratifié, allait être immédiatement exécuté ; que l'expédition qui s'organisait avait pour instruction de ne pas dépasser le degré 5° 12' de latitude; que, si quelque difficulté venait à s'élever (ce qui était certainement possible à de telles distances et sur tant de points divers), on nous trouverait toujours animés du désir de la résoudre dans un sentiment de loyauté et d'amitié.

Conclure de ces paroles amicales que j'ai reconnu non seulement les droits du Portugal, mais encore la légitimité de ses prétentions sur toutes les régions situées au delà de cette limite du 5° 12', c'est là une interprétation tout à fait inadmissible. Outre que je n'avais pas qualité pour délivrer au Portugal un certificat de souveraineté ou de suzeraineté, je n'avais nul droit de supprimer à son profit les souverainetés indépendantes, si nombreuses dans ces régions, et enfin, considération plus forte que toutes les autres, ce n'est pas au moment où je voulais ouvrir à l'action de la France les régions et la navigation du Congo que j'aurais reconnu à une Puissance quelconque le droit de nous en fermer l'accès.

DUCLEBC.

---

N° 22.

M. DE LABOULAYE, Ministre de la République française à Lisbonne,  
à M. JULES FERRY, Président du Conseil, Ministre des Affaires  
étrangères.

Lisbonne, le 11 mai 1884.

La convention relative au Congo ne sera pas votée dans la session actuelle des Cortès qui sera très probablement close le 17. Sur la demande du Gouvernement portugais, l'Angleterre a consenti à prendre l'initiative de modifications à apporter aux clauses qui ont soulevé les principales objections de la part des autres Puissances intéressées dans le commerce du Congo.

DE LABOULAYE.

---

N° 23.

M. JULES FERRY, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères,

aux Ambassadeurs de la République française à Berlin, Londres, Vienne, Saint-Pétersbourg, Madrid, Constantinople, Berne et Rome; aux Ministres de la République française à Copenhague, Stockholm, Belgrade, Bucarest, Athènes, Washington, Tanger, Tokio, Téhéran; aux Chargés d'Affaires de la République française à Munich, la Haye et Pékin.

Paris, le 31 mai 1884.

Le Président de l'Association internationale du Congo m'a adressé, le 23 avril dernier, une lettre dont j'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint copie; vous trouverez également ci-annexée copie de la réponse que j'ai faite à sa communication.

Cette correspondance constate l'accord conclu avec nous par l'Association internationale et aux termes duquel cette Société s'engage à ne céder à aucune Puissance autre que la France les territoires et stations fondés par elle au Congo et dans la vallée du Niadi-Quillou. Nous promettons en retour de respecter les stations et territoires de l'Association et de ne pas mettre obstacle à l'exercice de ses droits.

L'entente ainsi intervenue aura donc pour effet immédiat de faciliter les opérations du Commissaire du Gouvernement français dans l'Ouest africain. Elle garantit pour l'avenir l'œuvre poursuivie dans ces régions par le Gouvernement de la République contre l'intervention d'une Puissance tierce qui se substituerait à l'Association: à ce double point de vue, je n'ai pas hésité à y donner mon assentiment. J'ai tenu à vous fixer sur la nature et sur l'objet de ces arrangements; rien ne s'oppose d'ailleurs à ce que, dans vos entretiens, vous fassiez usage des indications qui précèdent.

JULES FERRY.

---

N° 24.

**M. DE LABOULAYE**, Ministre de la République française à Lisbonne,

à **M. JULES FERRY**, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères.

Lisbonne, le 4 juin 1884.

M. d'Andrade Corvo partira incessamment pour rejoindre son poste. Ses instructions sont de déclarer à Votre Excellence que le Portugal admet une Commission internationale composée des délégués des Puissances intéressées, est prêt à faire de nouvelles concessions pour les tarifs et assure à tous les étrangers un traitement égal à celui de ses nationaux. Le Marquis de Penafiel fera les mêmes déclarations au Cabinet de Berlin.

Lorsque l'opinion des divers Gouvernements intéressés sera connue, les Gouvernements anglais et portugais se mettront d'accord sur le meilleur moyen de constater l'entente générale, soit par une Conférence, soit par des échanges de notes.

DE LABOULAYE.

---

N° 25.

**S. A. S. le Prince DE BISMARCK**, Chancelier de l'Empire allemand,  
au **Baron DE COURCEL**, Ambassadeur de la République française à Berlin.

Berlin, le 13 septembre 1884.

Après avoir rendu compte à Sa Majesté l'Empereur et Roi des entretiens que nous avons eus à Varzin, j'en résume le contenu dans cette note que je prie Votre Excellence de vouloir bien communiquer au Gouvernement de la République.

Les actes d'occupation récemment accomplis sur la côte occidentale d'Afrique nous y ayant mis en rapport de voisinage avec des colonies et des établissements français, nous désirons régler d'accord avec le Gouvernement français la situation qui résulte des prises de possession effectuées dans ces parages par des commissaires allemands. Si, parmi celles-ci, il s'en trouvait qui pourraient ne pas s'accorder avec les droits et la politique de la France, nous n'avons pas l'intention de les maintenir. L'étendue des possessions coloniales n'est pas l'objet de notre politique; nous ne visons qu'à assurer au commerce allemand l'accès de l'Afrique sur des points jusqu'ici indépendants de la domination d'autres Puissances européennes. Les rapports officiels de M. Nachtigal et des autorités coloniales françaises ne tarderont pas à mettre au clair les points sur lesquels le défaut d'informations précises sur des changements nouvellement survenus dans l'état des choses aura pu donner lieu à une concurrence en dehors de nos intentions.

En attendant, je prie Votre Excellence de se faire l'interprète, auprès du Gouvernement français, de la satisfaction que nous éprouvons à constater l'accord où les deux Gouvernements se trouvent au sujet des principes les plus importants qu'il serait de leur intérêt commun d'appliquer au commerce d'Afrique et de recommander aux autres nations intéressées.

De même que la France, le Gouvernement allemand observera une attitude bienveillante à l'endroit des entreprises belges sur les rives du Congo, par suite du désir qu'ont les deux Gouvernements d'assurer à leurs nationaux la liberté de commerce dans toute l'étendue de l'État futur du Congo et dans les positions que la France tient sur ce fleuve et qu'elle se propose d'assimiler au système libéral qu'on attend de cet État à constituer. Ces avantages resteraient acquis aux nationaux allemands et leur seraient garantis, dans le cas où la France se trouverait appelée à exercer le droit de préférence accordé par le Roi des Belges, en cas d'aliénation des acquisitions faites par la Compagnie du Congo.

L'échange de vues que j'ai eu l'honneur d'avoir avec Votre Excellence prouve que les deux Gouvernements sont également désireux d'appliquer à la navigation du Congo et du Niger les principes que le

Congrès de Vienne avait adoptés pour assurer la liberté de la navigation de quelques fleuves internationaux, et qui plus tard ont été appliqués au Danube.

Pour assurer le développement régulier du commerce européen en Afrique, il serait en même temps utile d'arriver à un accord sur les formalités à observer pour que des occupations nouvelles sur les côtes d'Afrique soient considérées comme effectives.

Je prie Votre Excellence de bien vouloir proposer au Gouvernement de la République de constater l'identité de nos vues sur ces points, par voie d'un échange de notes, et d'inviter les autres Cabinets intéressés dans le commerce d'Afrique à se prononcer, dans une conférence à convoquer dans ce but, sur les stipulations convenues entre les deux Puissances.

DE BISMARCK.

---

N° 26.

Le BARON DE COURCEL, Ambassadeur de la République française  
à Berlin,

à S. A. S. le Prince DE BISMARCK, Chancelier de l'Empire  
allemand.

Berlin, le 29 septembre 1884.

Mon Prince, je n'ai pas manqué de communiquer à mon Gouvernement la note que Votre Altesse Sérénissime m'a fait l'honneur de m'adresser, sous la date du 13 de ce mois, et dans laquelle Elle a bien voulu résumer la substance des entretiens que nous avons eus à Varzin.

Le Gouvernement de la République française n'est pas moins désireux que le Gouvernement impérial d'Allemagne de régler dans un esprit de bonne entente mutuelle les rapports de voisinage qui peuvent résulter de la prise de possession, au nom de l'Empire allemand, de plusieurs points de la côte occidentale d'Afrique à proximité des établissements français. M. Jules Ferry a reçu avec satisfaction l'assurance que, si certains actes des commissaires allemands se trouvaient



n'être point en harmonie avec les droits et la politique de la France dans ces parages, le Gouvernement impérial d'Allemagne ne se proposait pas de les maintenir. En me chargeant de remercier Votre Altesse Sérénissime de ce témoignage de son bon vouloir et de la parfaite loyauté de ses intentions, le Président du Conseil exprime la confiance qu'aussitôt que des informations prises sur l'état des choses à la côte africaine seront parvenues en Europe, les deux Gouvernements n'auront pas de peine à s'entendre sur les délimitations réciproques.

M. Ferry n'a pas été moins heureux que Votre Altesse Sérénissime de pouvoir constater que l'accord entre les deux Gouvernements portait sur des principes de haute valeur, qu'il est d'un intérêt commun d'appliquer au commerce d'Afrique et de voir reconnaître par toutes les nations.

Le Gouvernement de la République française met au premier rang de ces principes la liberté du commerce dans le bassin et les embouchures du Congo. L'Association internationale africaine, qui a fondé sur ce fleuve un certain nombre de stations, se déclare prête à l'admettre dans toute l'étendue des territoires sur lesquels elle exerce des droits. De son côté, la France est disposée à accorder également la liberté commerciale dans les positions qu'elle tient ou qu'elle pourra acquérir plus tard sur le Congo; elle se proposerait même de maintenir cette liberté, dans le cas où elle se trouverait appelée à recueillir le bénéfice des arrangements que Votre Altesse Sérénissime a visés dans sa note et qui assurent à la France le droit de préférence, en cas d'aliénation des territoires acquis par l'Association internationale. Ces concessions, de la part de la France, demeurent naturellement subordonnées à la condition de réciprocité.

Par la liberté du commerce, nous entendons le libre accès pour tous les pavillons, l'interdiction de tout monopole ou traitement différentiel; mais nous admettons l'établissement de taxes qui pourront être perçues comme compensation de dépenses utiles pour le commerce.

Il est bien convenu qu'en poursuivant l'institution, dans le bassin du Congo, du régime de la liberté commerciale, et en se déclarant prêt à y contribuer pour sa part, le Gouvernement français ne se pro-

pose pas d'étendre l'application de ce régime à ses établissements coloniaux du Gabon, de la Guinée ou du Sénégal.

Le Gouvernement de la République est d'accord avec le Gouvernement impérial d'Allemagne pour considérer comme désirable que les principes adoptés par le Congrès de Vienne en vue de consacrer la liberté de la navigation sur plusieurs fleuves internationaux, principes appliqués plus tard au Danube, soient appliqués également, sous la surveillance et la garantie des Puissances intéressées, au Congo et au Niger.

Nous pensons aussi qu'afin d'assurer le développement régulier du commerce européen en Afrique et de prévenir des contestations regrettables au sujet de l'état des possessions territoriales entre les différentes nations, il serait utile d'arriver à un accord sur les formalités à observer pour que des occupations nouvelles sur les côtes de l'Afrique soient considérées comme effectives.

L'identité des vues se trouvant constatée, sur ces différents points, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement impérial d'Allemagne, M. Jules Ferry m'a chargé de faire savoir à Votre Altesse Sérénissime qu'il était prêt à s'entendre avec Elle pour qu'une invitation soit adressée aux autres Cabinets intéressés dans le commerce d'Afrique, en vue de la réunion d'une conférence qui serait appelée à se prononcer sur les règles admises de commun accord par la France et par l'Allemagne.

ALPH. DE COURCEL.

---

N° 27.

S. A. S. le Prince DE BISMARCK, Chancelier de l'Empire allemand,  
au Baron DE COURCEL, Ambassadeur de la République française à Berlin.

Friedrichsruhe, le 30 septembre 1884.

Monsieur l'Ambassadeur, j'ai eu l'honneur de recevoir la note que Votre Excellence a bien voulu m'adresser, le 29 de ce mois, et je con-

state avec satisfaction l'identité de vues qui se trouve ainsi établie entre nos deux Gouvernements sur les différents points développés dans ma note du 13 du courant. Le Gouvernement de la République française ayant également adhéré à l'idée de réunir en conférence à Berlin les représentants des autres Cabinets intéressés dans le commerce d'Afrique, il paraîtrait utile de procéder sans retard à l'invitation de ces derniers, de sorte que l'ouverture de la conférence pût avoir lieu dans le courant du mois d'octobre. Comme Puissances intéressées dans le commerce d'Afrique, je me permettrai de signaler la Grande-Bretagne, les Pays-Bas, la Belgique, l'Espagne, le Portugal et les États-Unis d'Amérique, tout en déclarant d'avance l'accord de l'Allemagne, si le Gouvernement de la République jugeait opportun d'étendre l'invitation à d'autres Puissances maritimes dont le concours lui semblerait désirable. Pour assurer aux résolutions de la conférence l'assentiment général, il conviendrait peut-être de convier plus tard toutes les grandes Puissances et les États scandinaves à prendre part aux délibérations; mais, pour accélérer la réunion de la conférence, il sera utile de se borner pour le moment à l'invitation des Puissances les plus intéressées.

Je vous serais obligé, Monsieur l'Ambassadeur, si vous vouliez bien porter ce qui précède à la connaissance de votre Gouvernement, dont j'attendrai la réponse pour procéder sans délai à l'invitation des Puissances.

DE BISMARCK.

---

N° 28.

Le Baron DE COURCEL, Ambassadeur de la République française  
à Berlin,  
à S. A. S. le Prince de BISMARCK, Chancelier de l'Empire  
allemand.

Berlin, le 2 octobre 1884.

Mon Prince, je me suis empressé de porter à la connaissance de

mon Gouvernement les vues exposées dans la communication de Votre Altesse Sérénissime, en date du 30 septembre, concernant la réunion à Berlin d'une conférence de représentants des différentes nations qui sont intéressées dans le commerce de l'Afrique occidentale.

Le Gouvernement de la République me charge de vous informer de son acquiescement à vos suggestions touchant l'époque où l'ouverture de la conférence pourrait avoir lieu et la procédure à suivre pour les invitations. M. Jules Ferry pense, comme Votre Altesse Sérénissime, qu'outre la France et l'Allemagne, les Puissances qui devraient prendre part tout d'abord à cette conférence sont la Grande-Bretagne, les Pays-Bas, l'Espagne, le Portugal, la Belgique et les États-Unis de l'Amérique du Nord; il partage également votre avis sur ce point qu'afin d'assurer aux résolutions de la conférence l'assentiment général, il conviendrait de convier plus tard toutes les grandes Puissances et les États scandinaves à s'associer aux délibérations.

ALPH. DE COURCEL.

---

